

A black and white photograph of a garden. In the foreground, a hand is holding a cluster of dark seeds. The background shows various plants, including what appears to be a tomato plant and some leafy greens. The overall scene is a lush garden.

**LA TERRE À
CELLEUX QUI
LA CULTIVENT!**

**Accès collectif à la terre
en Suisse**

Groupe de travail «Accès à la terre»
Commission jeunes d'Uniterre

Uniterre
Avenue du Grammont 9
1007 Lausanne

www.uniterre.ch
info@uniterre.ch
+41 21 601 74 67

Première édition

Graphisme et illustration
PIRE BIEN - www.pirebien.ch

Imprimé à la Druckerei Reitschule
Bern, janvier 2023

LA TERRE À CELLEUX

QUI LA CULTIVENT!

Accès collectif à la terre en Suisse

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE CETTE BROCHURE	4
CHAPITRE 1: CONSTITUER UN COLLECTIF	7
Définir la raison d'être du collectif, ses buts et ses valeurs	9
Définir un mode de fonctionnement	10
Quelle forme juridique choisir?	11
CHAPITRE 2: ACCEDER A LA TERRE	15
Les termes légaux	17
Le droit foncier rural	18
Remise de ferme dans le contexte familial	22
Remise de ferme dans le contexte extra-familial	24
Location et autres droits d'usages	25
La propriété collective	29
CHAPITRE 3 : FINANCER SON PROJET	31
Le business plan	33
Les possibilités de financement	35
Les aides et crédits d'investissement	36
Les paiements directs	37
Le bâti et Les constructions	40
Les outils	41
Les cultures	43
CHAPITRE 4: DISTRIBUER LA PRODUCTION	45
La vente directe	47
CHAPITRE 5: FONCTIONNER AU QUOTIDIEN	51
À propos de l'autogestion	53
Des outils pour les réunions	54
Organiser le travail	58
Gestion des tensions et des changements au sein de l'équipe	63
CONCLUSION / POUR ALLER PLUS LOIN	65
Conclusion: La terre à ceux qui la cultivent!	67
Ressources	68
Glossaire et abréviations	70
Références bibliographiques	72

À PROPOS DE CETTE BROCHURE

Qui sommes-nous ?

Nous sommes la commission Jeunes d'Uniterre, organisation paysanne représentant la Via Campesina en Suisse. Constituée en association, Uniterre a pour but la défense des exploitant·e·x·s agricoles et du monde rural devant les autorités politiques et vis-à-vis des partenaires économiques, administratifs et juridiques.

Pourquoi écrivons-nous cette brochure ?

Accéder à la terre collectivement n'est ni commun dans le monde agricole ni encouragé politiquement en Suisse. Entre la diminution des terres cultivables, du nombre de fermes, des prix payés aux producteur·ice·x·s, l'augmentation des prix du foncier et des outils et machines nécessaires et un cadre légal de plus en plus restrictif, réussir son installation relève d'un équilibrisme difficilement accessible et pas toujours enviable.

En Suisse comme ailleurs en Occident, l'agriculture a été confiée aux machines, aux investisseurs capitalistes et aux géants de la pétrochimie. Ce qui en a fait l'un des secteurs les plus polluants au monde, et le plus prédateur pour les modes de vie paysans qui subsistent sur la planète. Dans nos sociétés, elle a perdu sa place centrale et son travail est complètement dévalorisé. Intégrée (de force) aux marchés mondialisés, elle évolue selon la logique de «grandir ou disparaître». L'intensification des pratiques agronomiques écocides n'a d'égal que l'accroissement des inégalités sociales auxquelles elle participe.

Pourtant, de plus en plus de projets agricoles collectifs voient le jour en Suisse. Partant d'une petite minorité des reprises de fermes il y a quelques années, ce qui constitue aujourd'hui un mouvement prend de l'importance. Ceci tandis que le nombre de reprenneur·euse·x·s dans le cadre familial diminue et que les «jeunes» nouvellement formé·e·x·s se retrouvent sans ferme à reprendre. Car malgré tout, se lancer dans le travail de la terre, c'est reprendre en partie la main sur nos existences et redonner du sens et des perspectives à un avenir bien assombri par la courte histoire du capitalisme et de l'industrialisation du monde.

Se recentrer collectivement autour des pratiques paysannes permet de reconfigurer nos lieux de vie autour de besoins élémentaires: se nourrir, vivre et travailler ensemble, tout en jouissant de la beauté et du fonctionnement résilient d'écosystèmes cultivés et «naturels» et en pratiquant des activités ayant des impacts positifs en matière de climat et de biodiversité. C'est aussi se donner les moyens d'orienter un territoire vers des organisations populaires, ouvertes, inclusives et solidaires. Et ça sera probablement lutter à partir de nos lieux et nos expériences aux côtés de ceux qui œuvrent à changer radicalement nos sociétés pour s'émanciper des logiques marchandes et de dominations autant systémiques que systématiques.

Ceci pour autant que l'on parvienne à s'organiser selon nos valeurs et nos idéaux et que l'on arrive à s'affranchir autant que possible du modèle agro-industriel basé sur l'exploitation du sol, de l'eau, des énergies fossiles, des animaux et des êtres humains, en particulier des plus précaires. Et c'est bien dans la recherche de solutions que réside le gros du travail à accomplir sur les questions d'accès collectif à la terre en Suisse. Sans parler du travail continu et indispensable que demande le bon fonctionnement de l'organisation collective.

Comment avons-nous procédé?

Afin de nous inspirer de pratiques et de vécus, nous avons d'abord réalisé des entretiens auprès de différents collectifs. De nombreux·se·x·s camarade·x·s nous ont aidé·e·x·s pour cette étape, qu'ils en soient remercié·e·x·s! En parallèle, nous avons effectué des recherches, participé à des cours, et questionné les institutions pour constituer la base théorique de plusieurs chapitres.

Le travail de rédaction a ensuite été réparti entre un petit groupe de personnes, toutes actif·ve·x·s dans des projets paysans collectifs. Nous nous sommes donc inspiré·e·x·s de nos propres expériences et connaissances du sujet, pour transmettre un maximum d'informations, sans nous priver de quelques commentaires politiques pour approfondir la réflexion. Nous relevons notamment les difficultés à accéder à la terre de manière collective et esquissons des idées pour y faire face.

Ayant plus ou moins de facilité avec l'écriture, nous nous excusons si dans cette première édition la lecture peut sembler un peu crochue ou décousue au moment. Nous espérons que vous nous ferez des retours en vue d'une seconde version plus aboutie!

À noter que certains collectifs agricoles interviewés se situent parfois dans une zone floue d'un point de vue légal. Pour cette raison, nous avons décidé d'anonymiser les témoignages. Pour alléger la lecture, leurs citations ne sont pas toujours contextualisées, mais simplement mises en valeur en italique.

Comment utiliser cette brochure?

La brochure a été pensée en étapes, comme les étapes de l'élaboration d'un projet agricole collectif : rassembler une équipe, trouver un terrain, puis de l'argent, du matériel pour faire rouler l'affaire et finalement vendre ou partager sa production.

Nous ne revendiquons en aucune manière l'exhaustivité des propos : ce travail a été produit bénévolement et nous ne sommes, à la base, pas forcément expert·e·x·s dans le domaine. Par ailleurs, conséquence du système fédéral, le contexte suisse connaît des variations cantonales (applications et interprétations cantonales des lois). Ce travail est donc basé sur les situations personnelles des rédacteur·ice·x·s.

Avant de lancer votre projet, nous vous conseillons vivement d'approfondir les recherches et connaissances propres à chaque contexte (projets inspirants, textes de lois complets, pratiques institutionnelles cantonales, etc.)! C'est aussi peut-être grâce à vos retours et vos compléments que nous pourrons parfaire une nouvelle version de cette brochure.

Bonne lecture!
Le groupe de travail «Accès à la terre» de la commission Jeunes

CHAPITRE 1:

CONSTITUER UN

COLLECTIF



À notre connaissance, il n'existe pas de site de rencontres dédié aux projets agricoles collectifs...

Plus sérieusement, démarrer un tel projet est complexe car il s'agit d'être dans le bon timing, au bon endroit et avec les bonnes personnes pour se lancer. Il faut donc faire quelques concessions sur le «projet idéal» et prendre quelques risques. Cela implique alors de déjà savoir quel pourrait être ce «projet idéal» et quels (niveaux de) risques nous sommes prêt·e·x·s à prendre.

En Suisse, les expériences qui nous ont été racontées montrent que tout type de démarrage peut fonctionner mais qu'aucun ne protège de l'échec. Consommateur·ice·x·s et agriculteur·ice·x·s fédéré·e·x·s autour d'un projet d'ACP (Agriculture Contractuelle de Proximité), création d'un groupe pour répondre à une annonce pour la reprise ou la création d'une ferme, reprise de ferme familiale ou occupation d'une friche agricole: chacune de ces situations offre différentes possibilités et génère ses complexités et limites!

DÉFINIR LA RAISON D'ÊTRE DU COLLECTIF, SES BUTS ET SES VALEURS

Un intérêt commun pour une certaine vision de l'agriculture est ce qui rassemble les membres d'un projet agricole. Bien définir cette vision peut aider le collectif à garder le cap, malgré les aléas et les tensions survenant au fil des années.

Le lancement d'un projet agricole (d'autant plus s'il a des visées économiques ou qu'il implique la reprise ou la création d'une entreprise agricole) est extrêmement intense en terme d'investissement. Les expériences montrent clairement que les exigences quotidiennes ne permettent que difficilement de se poser des questions de fond au début de l'activité (et potentiellement pour quelques temps!).

Il est très important que chaque personne comprenne dès le début de son implication quelle place elle peut occuper dans le collectif, quelles responsabilités et quels droits son statut (ou sa place) lui confère.

Il semble aussi que plus les objectifs visés, les chemins pour y parvenir et le type d'organisation souhaitée (qu'importe la forme prise) sont clairement explicités, plus le groupe a de chances de perdurer (au-delà des 5 ans que n'atteignent malheureusement pas une majorité de projets collectifs).

LA RAISON D'ÊTRE

La première étape de la définition d'un fonctionnement collectif est la formulation de la raison d'être du projet. Les différentes expériences collectives montrent que la définition claire et précise des objectifs du projet (ou disons, d'une vision d'avenir) est essentielle. Elle est au cœur de l'adhésion des membres pour le projet et permet sa cohérence et sa cohésion sur le long terme.

«Les membres ont défini la <raison d'être> de l'association et du projet, à savoir : <Cultiver les liens et la terre en responsabilité. Nous soutenir dans nos élans d'agir, nourrir la confiance et inspirer>. La raison d'être c'est un mélange entre la vision d'un monde idéal tel qu'on le verrait et la mission que nous on s'octroie à l'intérieur de cette vision. La raison d'être du collectif anime tous les projets qui sont mis en place. C'est très important qu'elle repose sur un consensus plutôt qu'un consentement, car c'est elle qui mène le collectif dans tous ses projets. La raison d'être permet à chacun·e·x de savoir pourquoi iel s'engage dans ce projet.»

La raison d'être est également un appui pour prendre des décisions. Par exemple, dans le cas extrême où la question se poserait de devoir se séparer d'une personne, on pourrait commencer par demander à cette personne si elle vibre toujours avec la raison d'être.

Comment procéder?

La raison d'être n'est pas tout à fait égale aux buts du collectif, même s'ils en font partie. Il s'agit plutôt de la motivation profonde du groupe, de ce qui donne à chacun·e·x l'envie de s'investir dans ce projet.

Une manière de procéder peut être de commencer par demander à chacun·e·x de réfléchir à ses propres motivations et de les résumer en une phrase.

Les motivations peuvent être liées au but (produire des légumes sains par exemple), mais aussi à la manière de travailler (sans patron·ne·x par exemple), au fait de prendre du plaisir, etc.

A partir de ces phrases, on cherche les points communs afin d'arriver à la formulation d'une phrase consensus. Ce processus peut également permettre de voir dès le départ des différences de visions et de se mettre d'accord. Il est essentiel que tout le monde vibre avec la formulation finale.

DÉFINIR UN MODE DE FONCTIONNEMENT

Le point commun à tous les collectifs agricoles que nous avons rencontrés est la volonté de s'organiser de manière horizontale (c'est-à-dire, sans chef·fe·x). Raison pour laquelle ce chapitre s'articule autour du concept d'autogestion. Un mode de fonctionnement difficilement compatible avec le droit suisse, qui n'envisage pas un partage égalitaire des droits et des responsabilités (y compris des risques économiques) entre toutes les membres d'un collectif agricole.

Ce sous-chapitre aborde la mise en place du fonctionnement interne d'un collectif. Bien que ce fonctionnement soit parfois officieux et non-concordant avec l'officiel, il n'en est pas moins formalisé collectivement. Le chapitre 5 «Fonctionnement au quotidien» développe l'idée d'autogestion et certaines pratiques (de réunions notamment), qui peuvent déjà servir à cette étape du projet.

Selon la composition du collectif, l'adoption de pratiques d'autogestion se fait de manière plus ou moins naturelle. Les expériences individuelles antérieures au sein de projets collectifs peuvent servir de base de réflexions à l'élaboration de principes de fonctionnement. Lorsque le collectif est constitué de personnes ayant une longue expérience de l'autogestion et de personnes pour qui l'autogestion est un concept nouveau, il faut prendre garde à respecter le rythme de chacun·e·x. Prendre le temps d'explicitier les avantages de certaines pratiques courantes dans les milieux autogérés, mais aussi de les remettre en question puis de les valider collectivement peut en faciliter l'utilisation.

Parmi les collectifs rencontrés, l'un d'eux avait fait le choix d'être accompagné dès le début par une personne formée en gouvernance partagée. Ce processus semble avoir été très bénéfique.

À PROPOS DE LA PÉRENNITÉ DU PROJET

Faut-il planifier la dissolution? Prévoir sur 30 ans? Prévoir des alternatives notamment économiques si le projet échoue?

Le projet doit conserver une certaine souplesse, car, selon Mme Claudia Schreiber, juriste spécialiste du droit rural:

«Le risque est fort qu'une partie de ces exploitant·e·x·s veuillent changer de vie à un moment donné, ou que des héritier·e·x·s aient une vision radicalement différente, et que ça finisse par une dissolution de l'entité collective au tribunal.»

C'est d'ailleurs le constat fait par presque tous les collectifs : l'équipe actuelle n'est pas la même que l'équipe de départ, et en règle générale, le nombre de personnes impliquées s'est réduit avec les années.

Le projet doit conserver la possibilité d'accueillir de nouvelles personnes, mais aussi celle de pouvoir quitter le groupe en tout temps. En effet, la perspective de devoir rester dans le collectif à la retraite, faute d'alternative économique viable, peut être angoissante.

Il faut donc que la structure puisse s'adapter au fil du temps aux gens qui la feront vivre. Les dynamiques horizontales étant par ailleurs très influencées par les personnalités qui les composent, ces dernières doivent pouvoir muter au gré de l'évolution de l'équipe et des imprévus.

Questions à envisager lorsqu'on réfléchit à ces thématiques

- Dans quel espace de temps le projet devrait exister? Pour combien de temps se projette-t-on à titre personnel?
- Qu'implique un projet « pour toujours » en termes de charge?
- Quelles sont les possibilités d'intégrer ou de quitter le projet?
- Quelle est la raison d'être du projet? Implique-t-elle l'acquisition du lieu ou seulement sa gestion?

«Chaque collectif est de toute façon appelé à évoluer, à muer. Très souvent, on a peur de ça, mais en fait, c'est la vie... Cela fait grandir le collectif et l'aide à s'aligner sur sa raison d'être. Et du coup, à chaque fois, il n'y a que des gagnant·e·x·s; il n'y a pas de perdant·e·x·s.»

VIVRE EN COLLECTIF

Certains collectifs font le choix de partager un projet professionnel, mais aussi de vivre ensemble sur la ferme ou à proximité. Cela comporte naturellement des enjeux, mais c'est aussi un moyen de réduire les coûts de la vie et donc de pouvoir vivre du projet agricole. La communauté partage les bâtiments et économise des loyers, tout en produisant une partie de sa consommation alimentaire.

Certains collectifs vont jusqu'à mettre l'argent gagné en commun, qu'il provienne de la production de la ferme ou de revenus extérieurs.

«Le but est de séparer la maison du jardin, mais pour l'instant c'est difficile, car les bénévoles qui viennent au jardin, frappent toujours d'abord à la porte de la maison, même si le collectif essaie de les inviter à utiliser librement le jardin. Dans ce but, le collectif est en train d'aménager des espaces extérieurs. Il est important de pouvoir séparer les moments que l'on dédie à la raison d'être du collectif et ceux que l'on dédie à notre propre raison d'être individuelle.»

Le chapitre 5 évoque plus en détail l'organisation du travail et les processus de prise de décision au sein des collectifs.

QUELLE FORME JURIDIQUE CHOISIR?

Quelle forme juridique choisir?

Le choix de la forme juridique du projet dépend d'un grand nombre de variables. C'est pourquoi les recommandations de la chambre d'agriculture cantonale, ainsi qu'un·e·x conseiller·e·x agricole, peuvent s'avérer judicieuses. Les visites de fermes, associations de producteur·ice·x·s et les rencontres professionnelles permettent également de mieux envisager les différentes options juridiques – afin d'éviter un changement pendant l'installation. Car des modifications postérieures peuvent impacter économiquement et socialement l'entreprise agricole.

Chaque forme juridique actuelle a ses avantages et ses inconvénients, aucune ne satisfait totalement les souhaits des collectifs. On est plutôt dans un choix du «moins pire» que de l'idéal. Pas mal de collectifs articulent plusieurs entités entre elles pour en tirer les avantages particuliers (non sans une certaine lourdeur administrative).

Le tableau de la page suivante vise à regrouper les diverses formes les plus usitées en Suisse dans le domaine agricole.

Comment s'y prendre?

Nous vous conseillons d'aller voir une structure de conseil juridique spécialisée sur l'agriculture, idéalement avec une approche collective. Cela a un coût mais en vaut la peine, car il faut savoir jongler avec l'administratif. Voici le nom de quelques structures en qui nous avons confiance:

- Prometerre («classique» mais bien informé)
- VKMB/Petits paysans (travaille sur le sujet, plus proche des projets non industriels)
- Fondation Le Lombric (issu du milieu alternatif genevois, moins «professionnel» sur le sujet, pas de juriste direct)

	BASE LÉGALE	CIBLE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (RI)	aucune prescription spéciale	Entreprises dont les activités sont étroitement liées à un propriétaire·x unique (médecin, architecte, etc.)
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF	CO art.552-593	Petites sociétés dont les activités sont étroitement liées à plusieurs associés (entreprise artisanale, etc.)
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SàRL)	CO art.772-827	Petites et moyennes sociétés de capitaux étroitement liées aux personnes
SOCIÉTÉ ANONYME (SA)	CO art.620-763	Sociétés à but lucratif qui requièrent un apport en capital important
SOCIÉTÉ SIMPLE	CO art.530-551	Communauté d'intérêt économique
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE	CO art.828-926	Sept associés au minimum sont nécessaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou juridiques
FONDATION	CC art.80-89c	Avec la fondation, la fortune gagne son indépendance dans un but bien précis
ASSOCIATION	CC art.60-79	Doit être liée à un but idéal, régit par des statuts

NATURE JURIDIQUE	AVANTAGES	DÉSAVANTAGES
Propriétaire·x unique	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun capital minimum nécessaire • Pas de double imposition 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité personnelle illimitée • Pas de chômage • Difficile à transmettre
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun capital minimum • Flexibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de chômage • Droit de regard de toutes les associé·e·x·s
Personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de responsabilité personnelle pour les dettes • Capital de départ relativement bas 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fondation/administration • Anonymat impossible • Moins de crédibilité envers les investisseurs
Personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de responsabilité personnelle pour les dettes • Anonymat possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de fondation/administration • Doubles impositions sur les bénéfices
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Il est permis de stipuler qu'un·e·x associé·e·x qui apporte son industrie est dispensé de contribuer aux pertes, tout en prenant une part dans les bénéfices. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'inscription au registre du commerce
Personnes juridiques/ physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Modèle de référence pour les ACP • Dynamisme social important 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de décision lente (1 personne = une voix)
Personne morale par intermédiaire du conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> • Les fondations et associations sont exonérées d'impôt pour autant que leur but soit reconnu d'utilité publique par les autorités fiscales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Actuellement les membres du conseil de fondation travaillent bénévolement • Authentification notariale nécessaire
Personnes juridiques/ physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Ne nécessite pas de capital propre • Statuts et buts modifiables 	<ul style="list-style-type: none"> • Le but social ne peut pas être lucratif.

Source: Informations tirées de «Comparaison des formes juridiques», Secrétariat d'Etat à l'économie



CHAPITRE 2 :

ACCÉDER À LA

TERRE

Le droit de propriété privée du sol est à la base du système capitaliste et façonne l'organisation économique, politique et sociale du monde d'aujourd'hui. C'est dans ce contexte d'accès à la terre privatisé que l'agriculture contemporaine suisse s'est développée, tout comme les lois qui l'encadrent. Ce chapitre cherche à en vulgariser les termes juridiques, en allant explorer les règles qui concernent les questions d'achats de propriété et de location, mais aussi d'autres formes alternatives qui pourraient exister. Enfin, nous présentons différentes normes qui régissent la production agricole en Suisse.

LES TERMES LÉGAUX

Avoir une connaissance précise des termes utilisés dans le droit agricole suisse en amont de la concrétisation d'un projet est nécessaire à la compréhension des fonctionnements légaux et évite des erreurs/blocages. Il s'agit de principes, comme le droit de possession ou de propriété, de catégories comme des zones «agricoles» ou «à bâtir», de statuts comme «exploitant·e·xs agricoles» ou «entreprises agricoles». Ces termes sont définis dans la Loi sur le droit foncier rural (LDFR), dans la Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA), ou dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitations (OTerm). Voici quelques définitions.

Le droit de possession

Le·la possesseur·euse·x de la terre est fermier·e·x, c'est-à-dire locataire. Ses droits sont réglés par un contrat de fermage à son nom. Toutes les formes de possession sont des droits d'utilisation. Le·a possesseur·euse·x peut être une personne physique ou morale (S.A., Sàrl, association, institution étatique, etc.) Du droit de possession découle le droit de location ou de bail à la ferme (LBFA), où le·la locataire est possesseur·euse·x, mais le·la propriétaire·x reste celui enregistré·e·x dans le registre foncier. Le contrat relève du droit privé, c'est-à-dire de personne à personne. Les autorités n'ont de compétence que lorsque les mesures émises dans la LBFA ne sont pas respectées.

Le droit de propriété

Le·la propriétaire·x de la terre est enregistré·e·x dans le registre foncier. Iel peut la vendre, spéculer dessus et obtenir des crédits (hypothèques). Iel peut la louer ou en faire un usage propre. La propriété peut être détenue par une personne physique ou morale. Du droit de propriété découle le droit foncier, où la propriété foncière est toujours liée au sol; le·la propriétaire·x peut dégrader/démolir sa propriété, le·la possesseur·euse·x n'a pas ce droit.

Zone agricole (agriculture vivrière)

En Suisse, depuis 1972, il y a une distinction claire entre territoires en «zone à bâtir» et «hors zone à bâtir» dont font partie les terrains agricoles. Elle a pour but notamment de maintenir une surface d'assolement minimum (SDA - pour garantir une certaine autosubsistance agricole), de maintenir une certaine biodiversité et de lutter contre une hausse des prix du terrain agricole. Dans la zone agricole, le terrain doit être exploité à des fins agricoles. Location et achat dans cette zone relèvent de la LDFR et de la LBFA.

Zone à bâtir

Selon la loi sur la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la zone à bâtir regroupe les différents type de zones sur lesquelles il est autorisé de construire (habitations, industries,...). Il n'est pas impossible qu'une ferme ou des terrains agricoles se situent dans cette zone, en revanche les dispositions légales (valeur du terrain par exemple) relèvent du code des obligations et non du droit foncier rural.

Immeuble agricole

Propriété située sur zone agricole, parcelle et/ou bâtiment.

UMOS (Unité de Main d'Œuvre Standard)

Norme définissant le taux d'activité supposé d'une personne travaillant à 100% dans une ferme, soit 2600h de travail par an. Elle sert réciproquement à mesurer la taille d'une entreprise agricole à l'aide de facteurs standardisés. Depuis janvier 2016, des activités proches de l'agriculture (donc plus forcément liées à la surface) peuvent être prises en compte sous condition. C'est l'article 3 de l'OTerm qui détermine les quantité d'UMOS correspondantes pour les «activités agricoles principales», ainsi que les «suppléments pour branches d'exploitations spéciales». Référez-vous au memento d'Agridea.

Exploitant·e·x agricole·x

Il existe différents niveaux de reconnaissance pour l'activité agricole. Selon l'article 9 de la LDFR, «est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles». A quoi est ajouté «est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole». La reconnaissance du statut d'exploitant·e·x agricole est donc assez floue, même si cela semble faire référence au fait d'avoir une formation reconnue dans le domaine. L'article 2 de la loi sur la terminologie agricole définit aussi ce qu'est un·e·x exploitant·e·x.

Entreprise agricole

Selon l'article 7 de la LDFR, il s'agit d'une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige au moins 1 UMOS, dans les conditions d'exploitation usuelles (0,6 dans certains cantons). A noter que celle-ci doit d'abord être reconnue comme exploitation agricole (LDFR art.29a, al.2).

Aides aux améliorations structurelles

Ces aides sont des outils financiers pour les entreprises agricoles.¹ Il s'agit d'aides à l'investissement pour du bâti agricole, pour la diversification des activités agricoles et la conversion de dette.²

Exploitation agricole (reconnaissance)

L'Ordonnance sur la Terminologie agricole (OTerm) définit ce qui peut être reconnu comme exploitation agricole. La procédure de reconnaissance (OTerm art.30) vérifie si les conditions énoncées aux articles 6 à 12 de l'OTerm sont respectées. Plus généralement, l'article 6 définit ce qu'est une exploitation, à savoir: «

- se consacre à la production végétale ou à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;*
- comprend une ou plusieurs unités de production (= ensemble de terres, de bâtiments, et d'installations ≠ UMOS);*
- est autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations;*
- dispose de son propre résultat d'exploitation;*
- est exploitée toute l'année.»*

L'article 29a, dans son premier alinéa, stipule que l'autorité cantonale compétente doit reconnaître une exploitation à partir d'une charge minimale de travail de 0,2 UMOS, mais a priori il est possible d'être reconnu en dessous de ce chiffre.

La reconnaissance d'exploitation peut être obtenue par une personne physique, une société de personnes ou une personne morale dans la mesure de certaines règles (part de capital social et droit de vote, ainsi que part des actifs financiers).

Cette reconnaissance est nécessaire pour avoir droit au titre d'entreprise agricole (OTerm art.29a al.2) utilisé et reconnu par la LDFR ainsi que pour avoir accès aux paiements directs et autres subventions cantonales. Elle donne également droit à un numéro d'exploitant·e·x.

Communauté d'exploitations

Groupement de deux ou plusieurs exploitations réglé par un contrat, où le risque est assumé par les exploitant·e·x·s, dont les centres d'exploitation sont éloignés de maximum 15 km, pour lesquels les gens sont occupés à au moins 25% (1,5 jour/semaine) et dans lequel, avant de constituer la communauté, chaque exploitation a un minimum de 0,2 UMOS.

Attentions aux termes!

Soyez prudent·e·x·s: certaines lois utilisent les mêmes termes ou des synonymes, alors qu'ils ne signifient pas toujours la même chose! Il est important de clarifier chaque situation, sa particularité et la loi à laquelle elle se réfère. Par exemple s'il s'agit d'un achat, d'une location, de paiements directs ou encore d'aides structurelles.

Ainsi, si on parle d'une exploitation agricole gérée par un exploitant·e·x agricole dans la LDFR, cela ne correspond pas à ce qui est défini comme exploitation reconnue par l'OTerm. De la même manière, il semble être possible d'être reconnu·e·x exploitant·e·x (OTerm art.6 à 12) sans forcément avoir de formation, alors qu'il faut être reconnu et avoir une formation pour toucher les paiements directs. Choisir cette première option est d'ailleurs une stratégie potentielle pour acquérir des immeubles ou entreprises agricoles. Dans tous les cas, nous vous conseillons d'explorer les textes de lois avec des personnes compétentes.

LE DROIT FONCIER RURAL

En Suisse, c'est la Loi sur le droit foncier rural qui régit l'ensemble des terres et bâtiments classés comme «agricoles» (la «zone agricole» en aménagement du territoire). Elle réglemente l'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles, l'engagement hypothécaire, le morcellement des immeubles agricoles, et le partage des entreprises.

Comme toujours, chaque canton a adopté une loi cantonale d'application de la loi fédérale. Par exemple, c'est dans la LDFR (loi fédérale) qu'est défini qui peut être reconnu·e·x en tant qu'exploitant·e·x agricole·x, mais ce sont les commissions foncières rurales cantonales qui vont interpréter et appliquer celle-ci. D'où la nécessité de prendre en compte les subtili-

tés cantonales qui peuvent faciliter ou bloquer une installation.

Les buts originaux de la LDFR, définit dans son préambule, sont: «d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures. De renforcer la position de l'exploitant·e·x à titre personnel, y compris celle du fermier·e·x, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles et de lutter contre les prix surfaits des terrains agricoles».

¹ Voir Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS 913.1) /

² Voir Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS 914.11)

Problème: il n'est défini nulle part ce qu'est une «entreprise familiale», ce que l'on entend par «exploitation durable du sol», ce qu'est une «amélioration de structure», ou encore ce que sont les «aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays». En conséquence, c'est souvent autour de l'interprétation de ces termes que se cristallisent les difficultés et refus auxquels diverses structures sont confrontées, selon les volontés et équilibres politiques souvent conservateurs du moment. Mais c'est aussi peut-être dans ces flous juridiques que des projets agricoles alternatifs peuvent s'inscrire. De là l'intérêt d'agir à tous les niveaux, que ce soit par l'expérimentation concrète ou dans les institutions politiques afin de réussir à faire bouger les lignes.

POUR ACHETER DE LA TERRE: ÊTRE EXPLOITANT·E·X·S À TITRE PERSONNEL

Être exploitant·e·x à titre personnel est un prérequis avant tout achat. C'est l'article 63 de la LDFR qui mentionne ce motif de refus. En pratique, cela signifie qu'il est nécessaire d'avoir obtenu une reconnaissance de l'Etat à travers la commission foncière rurale du canton qui doit valider si un·e·x acheteur·euse·x correspond aux critères, c'est-à-dire si iel a le droit d'acheter. En premier lieu, cette commission doit donc contrôler si la personne va faire le travail elle-même et si elle en est capable.

Dans le cadre d'une vente, tout comme d'une location, c'est le propriétaire·x qui va choisir à qui iel vend ou loue (droit privé). La commission foncière rurale est donc un organe de contrôle unique, qui s'occupe des restrictions de droit public (prérequis légaux nécessaires à l'achat). L'expérience montre néanmoins que l'agrandissement des domaines d'exploitant·e·x·s déjà installé·e·x·s (propriétaire·x·s ou fermier·e·x·s) est préféré à l'installation de nouvel·leau·x exploitant·e·x·s n'ayant pas déjà accès à des terres.

Savoir que des agriculteur·ice·x·s établi·e·x·s sont intéressé·e·x·s par une parcelle ou une ferme et que celle-ci bénéficierait à leur exploitation peut motiver le refus de la commission foncière rurale de l'accorder à quelqu'un·e·x d'autre. Dans cet exemple, on retrouve en filigrane un des buts susmentionnés de la LDFR: «maintenir les entreprises familiales». Un autre exemple qui pourrait ne pas passer la rampe de la commission foncière serait une personne avec une formation reconnue, mais souhaitant faire un jardin d'auto-subsistance en permaculture, c'est-à-dire qui ne répondrait pas au but d'agriculture productive au sens de la loi.

Avoir une formation reconnue est donc une garantie de la reconnaissance des capacités à cultiver la terre, mais il n'est pas nécessaire d'en avoir une pour acheter du terrain. En revanche, elle est indispensable pour l'obtention des paiements directs ou d'autres aides

financières. En l'absence de celle-ci, la commission foncière doit questionner l'acheteur·euse·x pour apprécier sa demande. Si iel a un projet particulier de culture (grandes cultures, maraîchage, arboriculture,...): est-ce qu'iel a de l'expérience dans le domaine? Est-ce qu'iel a les connaissances nécessaires? Est-ce qu'iel connaît les modalités et les principes de production?

Mais attention, une nouvelle version de la loi actuellement en consultation au Parlement fédéral (prévue pour 2025) pourrait intégrer l'exigence d'une formation.

Pour ce qui est du travail effectué soi-même, la commission foncière regarde si l'acheteur·euse·x est équipé·e·x, afin de s'assurer que celui-ci ne va pas déléguer la production à une tierce personne. Il est ici question de l'infrastructure disponible, infrastructure sans laquelle commencer un projet n'est *a priori* pas possible. En théorie, il faut donc être équipé en amont d'un achat et avoir de l'espace pour le matériel, ce qui est envisageable à travers la location (totale ou partielle) d'hangars ou de bâtiments agricoles.

Si une acquisition peut motiver une reconnaissance en tant qu'exploitant·e·x, ce n'est pas une condition nécessaire. Toutefois, une exploitation reconnue facilite la reconnaissance de l'aptitude au travail, car on suppose que la personne qui postule touche les paiements directs (ce qui n'est pas forcément le cas). *A priori*, les attentes pour une personne qui n'est pas déjà exploitant·e·x sont plus importantes (il faut faire ses preuves, avoir un projet qui «tient la route»). Dans tous les cas, l'article 61 de la LDFR stipule que: «Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation» (sauf en cas de succession, LDFR art.62), qui lui sera refusée s'il n'«est pas reconnu à titre personnel» (LDFR art.63).

L'article 64 de la LDFR précise les exceptions au principe d'exploitant·e·x à titre personnel. Sur les 7 alinéas octroyant des exceptions, 5 permettent de ne plus utiliser ou de sortir l'exploitation et la terre d'un usage agricole (pour des raisons de protection ou d'exploitation du (sous-)sol notamment).

L'alinéa a. offre une exception si l'acquisition permet de maintenir le fermage «en entier» d'une entreprise affermée depuis longtemps. L'alinéa f. dit que si «malgré une offre publique à un prix qui ne soit pas surfait (LDFR art.66), aucune demande n'a été faite par un exploitant·e·x à titre personnel» alors le·a·x nouvel·leau·x acquéreur·euse·x n'a pas besoin d'être reconnu·e·x à titre personnel. Dans ce cadre-ci, il arrive que des arrangements soient trouvés entre un·e·x agriculteur·ice·x et une personne non-exploitant·e·x cherchant à acquérir le terrain.

Les exceptions citées dans l'article 64 sont pour l'instant les seules possibilités au sein du droit agricole suisse qui permettent à tout sujet de droit, et donc à des formes juridiques collectives, d'acquérir du terrain.

Dans tous les cas, une acquisition «hors-normes» génère des procédures longues et complexes avec des démarches supplémentaires que des vendeur·euse·x·s sont rarement prêt·e·x·s à faire, selon nos sources.

Juridiquement, le côté «individuel» est donc central dans la reconnaissance d'exploitant·e·x, ce qui complique l'accès collectif à la terre. Concrètement: on ne sait pas si une coopérative peut être propriétaire et usagère de terre agricole. Ce qui constitue un frein clair à des formes sociétaires centrées sur un partage égalitaire des risques économiques et des responsabilités.

C'est souvent sur cet aspect que les fermes collectives butent. Voici un autre extrait d'entretien pour l'illustrer:

«Le collectif s'est donné 5 ans pour surpasser le soucis de la reconnaissance en nom propre, mais pour l'instant, le domaine est sous le nom d'une personne qui «emploie» les autres comme salarié·e·x·s et ces «salarié·e·x·s» n'ont pas de droit sur la ferme. Et celle qui emploie les autres n'a pas d'assurance, et paie des impôts sur son exploitation».

Néanmoins, il est possible de créer une personne morale (association, SA, Sàrl, coopérative, etc.): «Les dispositions sur les entreprises agricoles s'appliquent aussi aux participations majoritaires à des personnes morales dont les actifs consistent principalement en une entreprise agricole» (LDFR article 4, al. 2). Sachant que les personnes composant ladite personne morale doivent en majorité être reconnues comme exploitant·e·x à titre personnel et faire partie d'une entreprise agricole. Il semblerait cependant que dans certains cantons, les commissions foncières autorisent le transfert, même de parcelles, à des sociétés, à condition bien sûr que la majorité des membres soient reconnu·e·x·s exploitant·e·x·s.

A mi-chemin entre ces formes, «il existe des structures ou une personne possède les terres mais le collectif possède tous les communs, ferme, machines»...

La dimension politique de l'appréciation des commissions foncières révèle les valeurs de leurs membres, qui «favorisent des structures familiales et industrielles. Cela veut dire que les formes collectives ne sont pas soutenues correctement ni prises en compte». Dans la même optique, que veut dire «être capable de» et «faire le travail soi-même» pour un·e·x céréalier·e·x de 120 hectares ou pour une microferme maraîchère collective? L'agriculture soutenue par les commissions s'inscrit dans le développement industriel, dépendant d'intrants, de machines, et très peu demandeur en main-d'œuvre: une impasse.

MORCELLEMENT ET PARTAGE

Lorsque l'on parle d'accès à la terre, la question du partage des entreprises agricoles et/ou du morcellement des immeubles agricoles (parcelles) est un autre élément fondamental. L'interdire est d'ailleurs un des objectifs principaux de la loi: a priori il n'est pas possible d'acheter une entreprise et/ou un immeuble et d'en vendre une partie, sauf exceptions (départ à la retraite, renforcement d'entreprises agricoles, échange contre parcelles mieux situées, etc.) réglées dans les articles 58 à 60 de la LBFA.

Toutes ces dispositions sont fortement contrôlées par les commissions agricoles cantonales, rendant le morcellement difficile.

Imaginons: une exploitation de plus de 1 UMOS en grande culture veut réduire son volume en vendant quelques hectares à une entreprise agricole maraîchère à la recherche de terrain (plus de 3 ha pour plus de 1 UMOS). La commission foncière cantonale doit donc statuer si la création de cette entreprise relève du «renforcement» de l'exploitation maraîchère (LDFR art.60 al.2 a). Au-delà, les seules possibilités d'achat concernent des parcelles dont les propriétaire·x·s ne sont pas paysan·ne·x·s. Les seules possibilités de partage et de morcellement concernent les domaine/fermes de moins de 1 UMOS (qui ne sont pas des exploitations agricole au sens de la LDFR) et qui peuvent ainsi vendre leurs différentes parties séparément. La plus petite parcelle issue d'un partage doit faire au moins 2500 m² (25 ares) et les entreprises ou immeubles agricoles ne peuvent être partagés en parts de copropriété inférieures à un douzième (LDFR art.58).

Ces exemples illustrent un autre problème: la volonté affichée de l'Etat d'agrandir les fermes, avec pour conséquence la disparition dans des fusions d'environ 3 exploitations par jour en Suisse à l'heure actuelle.

Droit de préemption

À la question du morcellement et du partage s'ajoute la question du droit de préemption, qui est régi dans la LDFR par l'article 25 (et suivants). Il s'agit du droit d'être prioritaire lors de l'achat; ce droit vise à favoriser la reprise familiale - lorsque le droit successoral ne rentre plus en compte ou partiellement - en cas d'aliénation d'une parcelle. Ceci étend le droit successoral et permet aux personnes qui peuvent invoquer le droit de préemption d'avoir une entreprise à la valeur de rendement et un immeuble au double de cette valeur. Il existe aussi un droit de préemption des fermier·e·x·s (LDFR art.47 et 48), mais le droit de préemption parentale prime sur celui du fermier·e·x.

Encore une fois, il s'agit de cas particuliers pouvant inclure à la fois le droit matrimonial, le droit de succession, la LDFR et/ou la LBFA.

NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE

Une nouvelle politique agricole est en discussion. Initialement prévue pour 2022, et donc appelée PA22+, elle a désormais été repoussée à l'horizon 2025.

Un des points positifs abordé dans les discussions sur cette nouvelle politique agricole est la volonté d'ouvrir le titre d'exploitant·e·x personnel à des personnes morales. Cela faciliterait l'accès à la terre pour un groupe de personnes, sans que ces dernières aient à se lancer dans une exploitation reconnue comme entreprise agricole (LDFR art.4 - version actuelle). Ce qui correspond au souhait d'obtenir «des formes collectives éligibles aux statuts d'agriculteur·ice·x·s».

L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 9a de la LDFR est actuellement en discussion. Il redéfinit ce qu'est «être exploitant·e·x à titre personnel», et définit les conditions auxquelles les personnes morales doivent satisfaire en matière de statuts et de but social. En cas d'acceptation de la loi, les personnes physiques réputées être les exploitant·e·x·s à titre personnel devraient détenir au moins la majorité qualifiée de deux tiers des voix et, dans le cas d'une SA, également deux tiers du capital. Sachant que les grandes entreprises et celles cotées en bourse ne pourraient pas bénéficier du champ de protection de la LDFR, cela éviterait un accaparement par les plus riches. Les consortiums (holdings) et les fondations (définis par CC art.80 et suivants) en sont aussi expressément exclus (P-LDFR art.9a al.3).

REMISE DE FERME DANS LE CONTEXTE FAMILIAL

Comme nous l'avons vu, la LDFR encadre aussi – et avant tout – ce qui relève de la remise de ferme dans le contexte familial: une forme de reprise facilitée et bien moins onéreuse. Dans ce cadre là, il faut se référer au Code Civil, notamment en ce qui concerne le droit matrimonial (CC art.160 et suivants) et le droit successoral (CC art.457 et suivants). Le régime marital peut avoir des conséquences sur la remise, notamment en ce qui concerne le partage des biens. La question de la succession, dans un deuxième temps, concerne l'héritage de ces biens entre l'ensemble des membres d'une famille. Il existe environ autant de gestions particulières que de situations. Nous conseillons donc à ce sujet de faire appel à des conseiller·e·x·s et expert·e·x·s afin de déterminer la procédure de remise de la ferme.

L'aspect particulier d'un partage au sein d'une famille dans le domaine agricole concerne la question de la valeur des biens agricoles. En effet, une exploitation aura la particularité d'être achetée à sa valeur de rendement. Mais cette particularité juridique et politique, qui a pour but de «maintenir les entreprises familiales comme fondement de l'agriculture de notre pays» ne concerne que les entreprises agricoles. Ainsi, en dessous de 1 UMOS, les remises de fermes ou de terres se font à la valeur vénale (cf. remise hors cadre familiale). S'il y a plusieurs héritier·e·x·s, alors il faut un·e·x repreneur·euse·x³ ou une co-propriété. Ici encore, la nécessité d'avoir une formation reconnue ne concerne que l'accès aux paiements directs et aux autres aides étatiques. Si la valeur des dettes est supérieure à la valeur de rendement, alors c'est celle-ci qui fait foi.

QU'EST-CE QUE LA VALEUR DE RENDEMENT?

La valeur de rendement est défini comme «capital dont l'intérêt, calculé au taux moyen applicable aux hypothèques de premier rang, correspond au revenu d'une entreprise ou d'un immeuble agricole exploité selon les usages du pays. Les données de base sont fixées d'après une moyenne pluriannuelle».

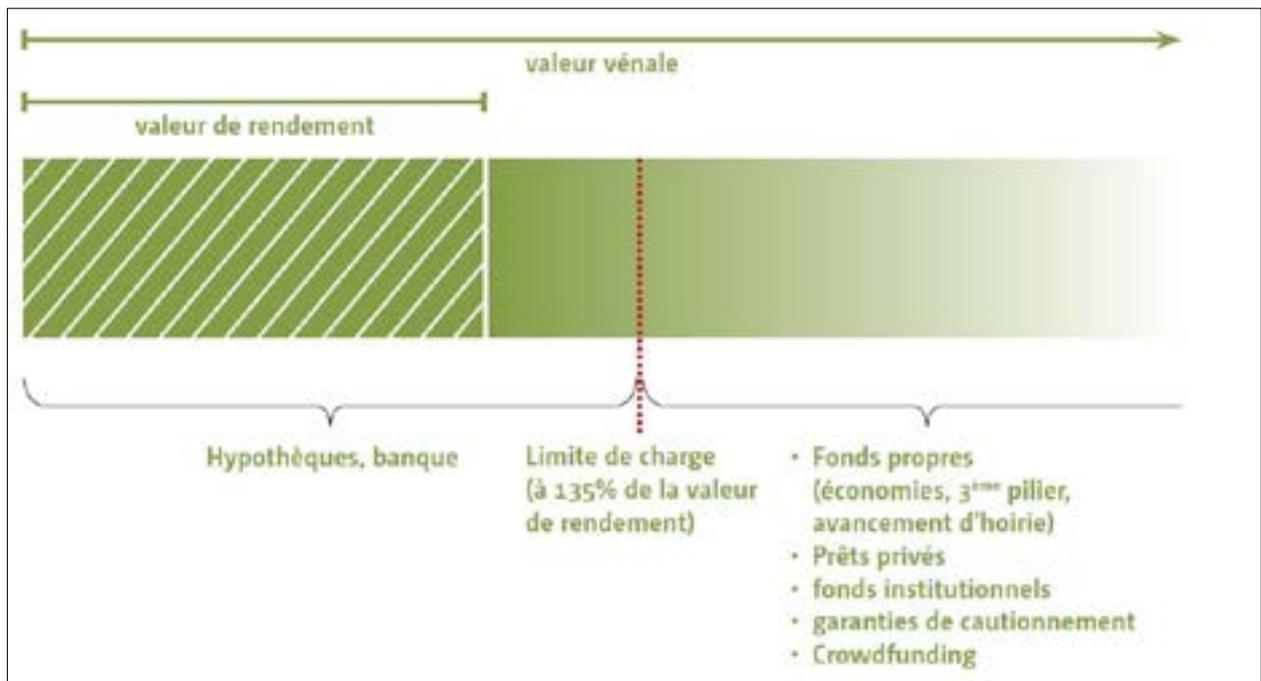
Dit plus simplement, la valeur de rendement est ce qu'il est possible de produire sur la ferme avec ce qu'il y a à disposition; c'est la capacité de production (monétarisée) des outils de production. Par exemple, si quelqu'un·e·x achète un appareil de traite, la valeur de rendement va augmenter car la rentabilité augmente par rapport à si l'on trait tout à la main. Concrètement, c'est un héritage avancé (les parents sont encore en vie mais remettent): le·la héritier·e·x ne doit donc pas payer le bâti et les outils de production, qui restent «dans la famille». Le reste étant acheté en fonction du prix de rendement, montant qui sert généralement de petite «retraite». Par contre, la nouvelle Politique Agricole (PA 22+) pourrait à l'avenir modifier la manière de calculer cette valeur de rendement.

Comment la calculer?

Il existe un guide d'estimation de la valeur de rendement agricole⁴. Il existe aussi des expert·e·x·s habitué·e·x·s à faire ces calculs, iels sont généralement présent·e·x·s dans toutes les faitières de conseils agricoles cantonales.

Il faut faire attention aux impôts car lors d'une vente d'une exploitation à «valeur de rendement», la différence avec la valeur du marché peut être interprétée comme un «cadeau» par le fisc. Renseignez vous bien auprès d'un comptable avant tout achat-vente.

³ C'est à cause de cette configuration juridique combinée à un milieu paysan conservateur et à une vision genrée du travail (agriculteur est un métier d'homme) qu'aujourd'hui plus de 95% des exploitant·e·x·s agricoles sont des hommes cisgenres./ ⁴ Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole, Office Fédéral de l'Agriculture, 2018



Calcul de la valeur de rendement - Source: VKMB

Formes de propriété et droits			
A Propriété commune Art. 652-33 CC (N. 2a)	B Copropriété Art. 646-33 CC (N. 2a et 3)	C Servitude foncière Art. 720-33 CC (N. 3)	D Servitude personnelle (N. 3)
1 Immeuble en propriété commune. La participation à la propriété commune n'est pas un immeuble agricole. Les propriétaires communs ne peuvent que disposer ensemble de l'immeuble.	Immeuble de base. Les copropriétaires sont propriétaires de l'immeuble de base selon leur quote-part. Ils ne peuvent disposer de l'immeuble de base que par décision unanime.	Immeuble grevé. Son propriétaire doit accepter de se laisser imposer certaines restrictions ou de ne pas pouvoir exercer, dans certains domaines, son droit de propriété envers le bénéficiaire de la servitude.	Immeuble grevé. Son propriétaire a octroyé à une tierce personne une certaine partie de son droit de propriété.
2 Utilisation et administration selon les règles auxquelles la communauté est soumise légalement ou contractuellement.	Les parts de copropriété sont des immeubles individuels. Chaque copropriétaire peut vendre ou hypothéquer sa propre part de copropriété.	Immeuble dominant (au bénéfice de la servitude)	Ayant droit
3	Utilisation et gestion selon art. 647-33 CC ou accord s'en écartant	Droit ou charge: droit de source, droit de passage, exercices de tir, droit de construction rapprochée, interdiction de bâtir	Droit octroyé: a = incessible et non transmissible, p. ex. usufruit, droit d'habitation b = cessible et transmissible, peut être aménagé en tant que droit indépendant et permanent, p. ex. droit de superficie, droit de source, superficie végétale c = cessible et transmissible, p. ex. organisation d'exercices de tir ou arbres servitudes
<i>Les champs foncés sont des immeubles au sens de la LDIR. Les droits de servitude selon C et D ne sont pas considérés comme des immeubles. Ils peuvent néanmoins faire partie d'un immeuble agricole ou d'une entreprise agricole.</i>		Comme charge, la servitude est toujours transférée avec le fonds servant. En tant que droit, uniquement avec l'immeuble agricole qui y donne droit. Elle n'est pas un immeuble agricole et n'est pas l'objet de la relation juridique.	Comme charge, la servitude est toujours transférée avec le fonds servant. Elle ne constitue pas un immeuble agricole.

Source: • Das bayerische Bodenrecht, Kommentar zum Bundesgesetz über die bayerische Bodenrecht - du 4 octobre 1991, Brugg 2011 (uniquement disponible en allemand)

Forme de propriétés et droits - Source: Revue UFA

REMISE DE FERME DANS LE CONTEXTE EXTRA-FAMILIAL

Dans le cadre d'une remise extra-familiale, l'exploitation est achetée à sa valeur du marché ou vénale. Il existe cependant plusieurs règles qui régissent ces pratiques, comme le prix licite ou la limite de charge.

C'est quoi la valeur du marché?

La vente relève du droit privé: le prix de vente est défini par le/la/les vendeur·euse·x·s qui se réfèrent au prix du marché, c'est-à-dire aux lois de l'offre et de la demande. Ce sont le plus souvent les bâtiments (habitation, hangars, dépendances, ...) – plus que la capacité de production des outils (rendement) – qui ont une valeur élevée en Suisse. Le prix du terrain est cependant fixe. Les outils de production en eux-mêmes, souvent lourds et performants, ont aussi un certain coût. Au final, la valeur du marché (aussi appelée valeur vénale) est en moyenne 4 à 5 fois plus élevée que la valeur de rendement.

Le prix du terrain

Afin de «lutter contre les prix surfaités des terrains agricoles», la LDFR (art.87) apporte certaines régulations en fixant des valeurs de rendement, qui fixent des seuils de prix de vente et de location. Ceux-ci sont en général définis par les offices cantonaux. Les commissions foncières agricoles ont pour tâche notamment «d'estimer et d'approuver la valeur de rendement» pour toute vente.

A Genève par exemple, les prix maximaux licites de vente d'un terrain agricole sont fixés à 8 CHF/m², 12 CHF/m² pour les terrains sis en zone agricole spéciale, 15 CHF/m² pour le terrain viticole (hors capital plantes = le sol sans les vignes) et à 2 CHF/m² pour les forêts (forêts faisant partie d'une entreprise agricole ou d'un immeuble à usage mixte (forêt et agricole). A ces prix s'ajoute la valeur des installations et aménagements fixes (drainage, valeur du capital plantes pour les vignes et les arbres, ...).

Le prix licite

Depuis 1994, la LDFR impose une limite au prix de vente d'un bien agricole, même lors d'un transfert hors du cadre familial. Calculé au cas par cas, le prix licite correspond à la moyenne des ventes de biens comparables dans la même région au cours des 5 dernières années. Un prix d'acquisition est surfait lorsqu'il dépasse de plus de 5 % ce prix (LDFR art.66)⁵ mais «les prix sont souvent officieux et il est difficile de savoir combien les gens attendent comme offre pour le m² [...] bien souvent, des sommes importantes sont versées en-dessous de table afin de conclure les achats».

Limite de charge

Pour empêcher un endettement trop élevé, il existe une limite de charge à 135 % de la valeur de rendement.

A noter que dans la nouvelle PA 22+, il est proposé que les décisions d'investissements ne dépendent plus seulement de la charge maximale, mais de la rentabilité de l'investissement. L'octroi de prêts pour de gros investissements dépassant la charge maximale sans autorisation serait ainsi facilité pour les créanciers⁶. Un élément qui risque d'augmenter la dépendance des structures agricoles envers les bailleur·euse·x·s de fonds institutionnels ou privés !

DES RÈGLES QUI NE FAVORISENT PAS LA REPRISE DE FERME

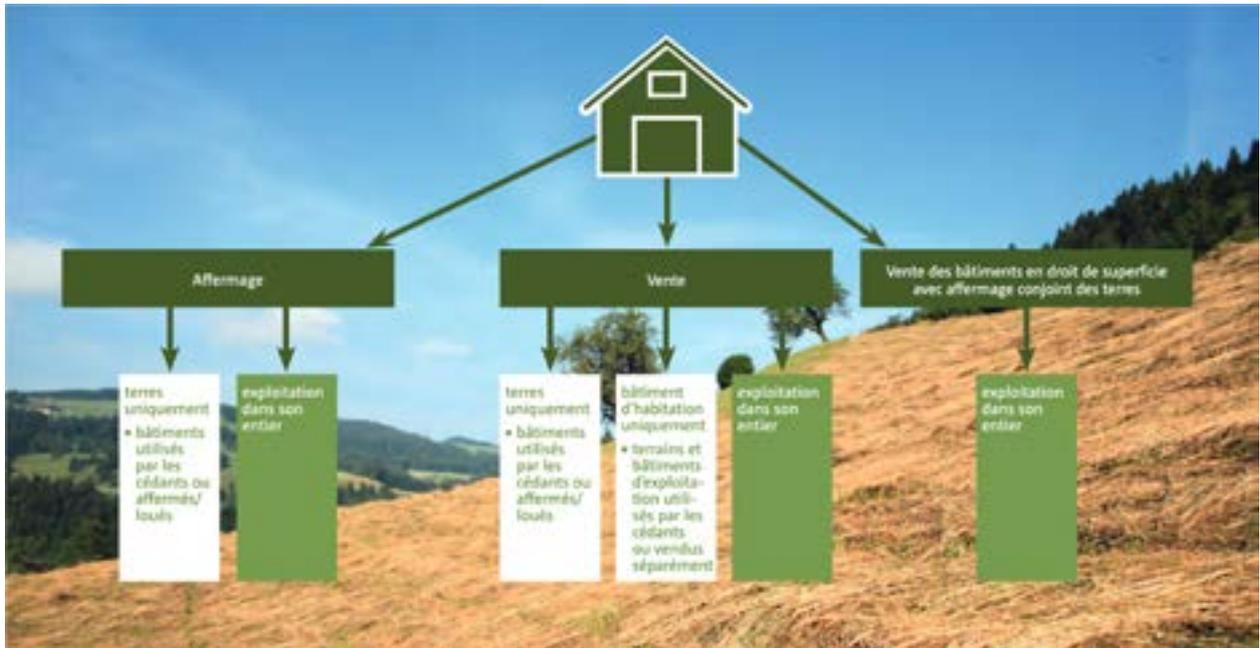
On peut conclure ce sous-chapitre en soulignant que de nombreux·se·x·s paysan·ne·x·s ne peuvent pas constituer une retraite viable via les caisses de pension, car leur revenu est insuffisante. C'est pourquoi iels espèrent gagner plusieurs centaines de milliers de francs lors de la vente de l'exploitation à l'arrêt de leur activité. Au sein d'un marché suisse où le bâti a un coût très élevé, c'est le principal facteur de montée des prix.

Ce cercle vicieux mène certains jeunes ou collectifs à acheter des fermes trop chères, c'est-à-dire à un prix qui dépasse la valeur que pourra générer la production agricole. Il devient alors impossible de gagner sa vie avec l'agriculture (dettes, intérêts à payer, etc.): comment payer une habitation, des terrains agricoles, des hangars et leurs outils, avec un des métiers les moins rémunérateurs de Suisse?

Pour cette raison, ce sont souvent les agriculteur·ice·x·s alentours qui reprennent les terres et hangars, agrandissant leur domaine, et laissant les habitations, partie la plus chère d'une entreprise agricole, à la famille anciennement paysanne.

A noter que l'association des petits paysans (VKMB) a fourni un énorme travail pour faire comprendre et faciliter la remise de ferme. Nous conseillons à toutes les personnes intéressé·e·x·s de lire leur brochure⁷ et d'aller voir leur site internet. Vous y trouverez des témoignages filmés de personnes ayant repris des fermes dans le cadre extra familial⁸.

⁵ Voir par exemple, *Prix des terrains agricoles*, Service de l'économie rurale, 2010 / ⁶ *Consultation relative à la politique agricole à partir de 2022 (PA22+)*, Office fédéral de l'agriculture, 2018 - p.127 / ⁷ *Remise de fermes extra-familiale - Votre succession est-elle déjà clarifiée?*, Association des petits paysans



Différents types de transmissions - Source: remisedeferme.ch

LOCATION ET AUTRES DROITS D'USAGES

BAIL À FERME (LOCATION)

«La location, c'est accepter que la terre ne t'appartienne pas; il y a toujours le risque de devoir partir. Mais quand tu es propriétaire·x, tu es davantage responsable du terrain [...] c'est peut-être une plus grande charge mentale».

Outre la possibilité de propriété, les terres agricoles peuvent être louées et dépendent dans ce cas de la LBFA (Loi fédérale sur le bail à ferme agricole). Cependant, en cas de manque d'indications dans la LBFA, c'est le code des obligations qui fait foi.

La plupart des terres et la majorité des exploitations sont en réalité sous ce régime, partiellement ou en totalité. C'est une réelle possibilité d'avoir accès à la terre collectivement car le droit de location est moins restrictif: la plupart des fermes collectives que nous avons interrogées l'utilisent. La location dépend principalement du droit privé (entre deux personnes) et le contrat peut être conclu aussi bien par écrit, par oral que tacitement. A noter que les vignes de moins de 1500 m² et les parcelles de moins de 2500 m² ne rentrent pas dans le cadre de cette loi, sauf si les cantons en décident autrement. C'est le cas d'un des collectifs interrogés:

«Entre la troisième et quatrième année, on a trouvé de nouveaux terrains. L'un d'entre eux est loué 540.- pour 1200 m² pour 4 ans».

Une situation qui semble avoir été agrémentée d'un autre échange frisant l'illégalité (durée et argent):

«Un autre [terrain] est un verger haute-tige d'environ 80 arbres, tous différents et qui commencent à produire. Le deal c'est qu'on taille, qu'on récolte et qu'on s'occupe de la commercialisation. Le paysan fait le reste (arrosage si besoin, fauche, désherbage,...) et on lui donne quelque chose à la fin de l'année, en fonction des gains... et en espérant qu'il soit satisfait et veuille bien continuer. Tout cela est assez précaire, mais ça nous a donné accès à la terre sans formation».

C'est l'article 4 de la LBFA qui définit le bail à ferme agricole: «Le bail à ferme agricole est un contrat par lequel le·a bailleur·euse·x s'oblige à remettre au fermier·e·x, moyennant un fermage, l'usage d'une entreprise ou d'un immeuble à des fins agricoles et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits». L'Etat peut intervenir (droit public) s'il juge

par exemple qu'il n'y a pas usage à des fins agricoles, si le bailleur·euse·x ne laisse pas percevoir les fruits ou les produits, ou encore dans le cadre des restrictions de droit public - (LBFA art.36) - qui concernent notamment des limitations de prix.

C'est soit le département cantonal concerné ou la commission d'affermage qui devra se pencher sur la question. La question de l'usage agricole comprend une appréciation en partie subjective, et il est *a priori* communément admis qu'une activité d'autosubsistance (cas de familles qui louent un bout de parcelle en tant que potager) ne correspond pas - exceptions faites par exemple pour une petite parcelle isolée en zone périphérique ou aucun·e·x agriculteur·ice·x ne prendrait le bail. A noter qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir de formation agricole reconnue pour conclure un bail à ferme.

Quelles sont les obligations pour les différents acteur·ice·x·s? (LBFA art.21-25)

- Le·a propriétaire·x⁹ s'engage à délivrer la chose louée dans l'état promis. Un conseil: rédiger un état des lieux au commencement du bail, pour éviter tout problème.
- Le·a propriétaire·x doit prendre à sa charge les grosses réparations nécessaires. Pour tout besoin de grosses réparations, le·a fermier·e·x doit obligatoirement en informer le·a propriétaire·x sans délai, et doit obtenir son accord avant tout commencement de réparation.
- Le·a fermier·e·x est responsable de l'entretien du bien affermé et des petites réparations.
- Le·a fermier·e·x doit exploiter la chose allouée avec soin et notamment maintenir durablement la productivité du sol.

Distinction entre petites et grosses réparations?

Pas toujours facile! Ici quelques exemples :

- Le remplacement d'un boiler revient au propriétaire·x; le détartrage régulier de ce dernier au·à la fermier·e·x.
- Une nouvelle plantation de haie est à la charge du·de la propriétaire·x - l'entretien et la coupe de cette haie à la charge du·de la fermier·e·x.
- Si un·e·x fermier·e·x souhaite planter des arbres, iel doit avoir l'autorisation du·de la propriétaire·x.

Toute rénovation ou modification doit être approuvée par écrit (LBFA art.22a). Soit le·a/les propriétaire·x·s payent, soit le·a fermier·e·x est censé·e·x recevoir une indemnisation à la fin.

L'entretien usuel par le·a fermier·e·x s'entend jusqu'à hauteur de 10% du fermage.

Un conseil : définir dans le contrat ce qui incombe au·à la propriétaire·x et ce qui incombe au·à la fermier·e·x. Mais attention, dans tous les cas, l'entretien ordinaire des chemins, passerelles, fossés, digues, haies, clôtures, toitures, aqueducs, etc. revient au fermier·e·x.

Sachant qu'il s'agit d'un contrat privé, les propriétaire·x·s peuvent demander d'autres conditions (exploiter bio, faire du maraîchage, durabilité du sol, ...). Cela peut être intéressant pour des propriétaire·x·s (individus, communes, fondations, état, ...) s'iels veulent favoriser certaines pratiques agricoles.

Reste qu'il faut trouver un·e·x fermier·e·x...

Qui s'occupe du fermage? (LBFA art.21a al.2)

«L'obligation d'exploiter incombe au fermier en personne», mais il peut confier l'exploitation à des membres de sa famille, des employé·e·x·s, des membres d'une communauté dont il fait partie, ainsi qu'à des tiers lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels.

Durée du bail (LBFA art.7)

Un bail à ferme concernant une entreprise agricole (unité comprenant des terres, bâtiments et installations nécessaire à une exploitation d'au moins 1 UMOS) a une durée minimale de 9 ans.

Un bail à ferme concernant un immeuble (parcelle) isolé a une durée minimale de 6 ans. Il est toujours possible de conclure un contrat pour une durée plus courte, mais pour cela, il faut une approbation de l'Autorité foncière cantonale.

Une fois la durée du bail passée et sans résiliation à échéance, le contrat de bail est tacitement reconduit pour une nouvelle période de 6 ou 9 ans, sans changements.

Attention: la nouvelle politique agricole pourrait faire passer à 3 ans la durée de prolongation du bail¹⁰. Si l'on ne connaît pas la date d'un début de bail, on prend le printemps 1973 comme début. Ces durées sont nécessaires pour savoir quelles sont les dates de résiliation possibles.

Résiliation d'un bail (LBFA art.16)

Pour mettre fin à un bail au terme d'une durée initiale ou d'une reconduction, un écrit est obligatoire. Le délai de résiliation est fixé à 1 an, pour le prochain terme. Sous certaines conditions très strictes, il est possible d'avoir une résiliation anticipée avec un délai de 6 mois.

Changements de propriétaire·x(s) ou de fermier·e·x.e(s)

En cas d'achat ou de reprise d'une exploitation par un·e·x nouvel·eau·x propriétaire·x et qu'une partie des terrains est en location à un·e·x fermier·e·x, et si le bail est arrivé à échéance au moment de la vente, le·la fermier·e·x doit déclarer par écrit au·à la nouvel·eau·x propriétaire·x qu'iel veut reprendre un bail (LBFA art.19). Dans les trois mois de la réception de la déclaration, si le·la bailleur·euse·x ne refuse pas la transmission

⁹ Dans ce chapitre nous utilisons indistinctement les termes propriétaire·x et bailleur·euse·x, ainsi que locataire·x et fermier·ere·x. / ¹⁰ Consultation relative à la politique agricole à partir de 2022 (PA22+), Office fédéral de l'agriculture, 2018 - p.128

du bail ou ne lui demande pas la conclusion d'un nouveau contrat, le bail continue avec les mêmes échéances. De même, s'il y a un changement de propriétaire·x en cours de bail, en principe, une vente ne rompt pas le bail existant (LBFA art.14).

Droit de préemption (LDFR art.47-48)

En cas de vente d'un bien, un·e·x fermier·e·x possède un droit de préemption (acquisition en priorité) à condition d'être exploitant·e·x à titre personnel. Autre condition: que le bail dure depuis au moins 9 ans pour les entreprises agricoles, et depuis au moins 6 ans pour un immeuble, à condition d'être propriétaire·x d'une entreprise et que celui-ci soit dans le rayon d'exploitation.

Ce droit existe uniquement lors de transferts à titre onéreux, ou lors de réalisation forcée (poursuites ou faillites) et il n'y a pas de prix préférentiel.

Comment se calcule le fermage?

Les prix de location sont régulés (LBFA art.36 al.1) et sont basés sur le Guide d'estimation de la valeur de rendement¹¹, ainsi que sur l'Ordonnance concernant les calculs des fermages agricoles (OFerm). Les maximums licites sont de 20% de la valeur de rendement pour les immeubles et 40% de la valeur de rendement pour les entreprises agricoles. Ce prix peut être encore majoré de 2 suppléments, de 15% chacun, s'il y a regroupement de terres ou si cela permet une amélioration de la situation de l'exploitation du fermier·e·x. Il n'y a pas de suppléments possibles pour les bâtiments. Enfin, si les 2 parties conviennent d'une durée de bail de 3 ans au moins au-delà de la durée de prolongation légale, un supplément de 15% du fermage est autorisé pour toute la durée de la prolongation.

Il existe des fermages agricoles indicatifs (en CHF/ha/an). Pour Genève par exemple:

- 500.- à 650.- pour les terres labourables
- 400.- à 500.- pour les terres en nature de pré non labourable
- 1'300.- à 1'600.- pour des vignes en sol nu, auquel il faut ajouter un capital plante si celles-ci sont en culture
- 700.- à 1'000.- (selon disponibilité en eau pour l'arrosage) pour les terres maraîchères
- 500.- à 650.- pour les cultures fruitières, auxquelles il faut ajouter un capital plantes et infrastructures si celles-ci sont exploitées

Dans la Broye (VD), les meilleures terres valent environ 810 CHF/ha et les moins favorables, où les pâturages et prairies dominent, 400 CHF/ha.

«La location à l'année coûte 1460 CHF pour le terrain agricole (2.4ha) et 1800 CHF pour le hangar. Les charges s'élèvent à 740 CHF ce qui fait un total de 4000 CHF».

En résumé, c'est un prix de 6 cts/m² pour le terrain et de 16 centimes en comprenant le hangar. Il semble cependant que bien des projets agricoles alternatifs payent plus que nécessaire:

«A la fin, parmi les 4 terrains que l'on cultivait, on peut dire que 3 étaient loués à des prix relativement élevés pour de l'agricole».

Ou comme cette entité qui nous dit louer le terrain «0,2 CHF/m²/an pour 30 ares» et qui en plus a une durée de bail *a priori* illégale, c'est-à-dire d'un an avec «une convention avec le paysan qui peut être résiliée d'année en année par l'une des deux parties en observant un délai de 6 mois».

Pour les entreprises agricoles, le fermage doit être soumis à l'approbation de l'Autorité foncière dans les 3 mois dès l'entrée en jouissance du·de la fermier·e·x. Pour les immeubles, le Service de l'agriculture peut faire opposition auprès de l'Autorité foncière contre le fermage convenu, dans les 3 mois à compter du jour où le service a eu connaissance de la conclusion du bail et au plus tard dans les 2 ans après jouissance du bien affermé.

Commentaire

Il est aujourd'hui possible de trouver des exploitant·e·x·s et ou des propriétaire·x·s non-exploitant·e·x·s prêt·e·x·s à louer du terrain, du bâtiment et/ou des bouts de terres et de bâtiments à des «sans terre» et/ou à des collectifs. A condition toutefois, dans le cas des exploitant·e·x·s que cela représente moins de 10% de leur SAU (Surface agricole utile) et que la location ne comprenne pas de bâtiment (LBFA art.30).

Le choix du fermage apparaît donc comme le moins compliqué pour accéder collectivement à la terre. Cela même si c'est une solution peu satisfaisante du point de vue de la réappropriation de la terre par les cultivateur·ice·x·s.

«La terre à ceux qui la travaillent!».

N.B: La nouvelle PA 22+ pourrait donner une possibilité d'affermier une entreprise entière et pas seulement une parcelle¹².

CONTRAT DE PRÊT À USAGE

Le·la propriétaire·x ne reçoit rien en échange d'un contrat de prêt à usage – même pas un pot de confiture – sinon c'est un bail à ferme. Il peut être à durée déterminée ou non. Le plus souvent ce type de contrat (CO art. 305-311) est utilisé par les propriétaire·x·s voulant éviter d'octroyer les protections légales auxquelles les fermier·e·x·s auraient droit avec un autre type de bail, notamment en ce qui concerne la résiliation.

¹¹ Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole, Office Fédéral de l'Agriculture, 2018 / ¹² Consultation relative à la politique agricole à partir de 2022 (PA22+), Office fédéral de l'agriculture, 2018 - p.125

Exemple donnée par l'un des collectif interrogé:

«[Nous avons] deux terrains d'environ 3500m² prêtés par contrat oral, sans durée déterminée. Il s'agissait d'héritier·e·x·s non agriculteur·ice·x·s ouverts à la mise à disposition de ces terres à des jeunes motivé·e·x·s pratiquant un modèle agricole alternatif et n'ayant pas accès à la terre. Problème: une seule personne était en contact avec le proprio pour la gestion, malgré nos tentatives de changer ça».

Il s'agit aussi de définir les proportions de l'usage dans le contrat qui devrait, dans la mesure du possible, être fait par écrit. Les contrats de prêts à usage sont souvent utilisés lors de phases de transition.

OCCUPATIONS

En Suisse, il y n'y a que peu d'exemples d'occupation de terres. Les quelques tentatives récentes que nous connaissons - Le Champ de Filles et Casimir à Genève, la ZAD de la Colline à Eclépens - ont duré de quelques jours à quelques années et concerné des terres agricoles déclassées pour d'autres affectations (bâti, exploitation du sol) en amont de l'occupation. Nous manquons d'un exemple sur des terrains dévolus à l'agriculture, mais utilisés à d'autres fins.

COMMUNS, COMMUNAUX, CONSORTAGES ET AUTRES POSSIBLES

Hiérarchiquement, le droit de propriété est au-dessus du droit d'usage des biens agricoles. Même si en agriculture les locataires de terres (les fermier·e·x·s) sont bien défendu·e·x·s pour garantir l'usage agricole d'un bien (voir le sous-chapitre suivant: «La propriété collective»), les propriétaire·xs restent seul·e·x·s à pouvoir décider de ce qu'il adviendra d'une terre ou d'une exploitation qu'ils possèdent. Néanmoins, il existe des exceptions notoires qui font primer les « droits d'usage ». Il s'agit notamment des droits coutumiers sur les alpages, forêts et pâturages, qui appartiennent aux sociétés d'allmende (biens communs en suisse-allemand), aux corporations ou consortages d'alpages, de forêts et aux autres collectivités semblables.

Aujourd'hui, il s'agit d'un régime d'exceptions cantonales à la Loi sur le Droit Fon-

cier Rural (LDFR art.5) en particulier appliqué dans les régions alpines. Malgré des variations géographiques (en fonction aussi des rapports de force politiques dans les divers contextes où ils sont encore plus ou moins appliqués), il s'agit sur le fond de donner des droits, non pas à des possédant·e·x·s ou des exploitant·e·x·s individuel·le·x·s, mais à des groupements d'usager·e·x·s de biens exploités en commun¹³.

Il y a donc là une réelle possibilité de puiser dans des histoires et pratiques locales toujours (partiellement) en vigueur et juridiquement reconnues pour renverser le pouvoir conféré par la propriété sur les usager·e·x·s des terres agricoles. C'est d'autant plus intéressant qu'on ne parle plus de reconnaissance individuelle mais de groupement d'usager·e·x·s comme exploitant·e·x·s légitime du bien¹⁴. Nombre de mouvements paysans et sociaux dans le monde luttent pour la reconnaissance de ces usages communs, spécialement là où ils sont encore bien répandus et donc fortement attaqués (par les Etats et les entreprises).

On peut aussi souligner le fait que des cantons ou des communes peuvent être propriétaire·x·s de terres agricoles, le plus souvent à la suite de décès de propriétaire·x·s qui n'avaient pas de successeur·euse·x.

Ainsi, dans certaines communes où il existe un intérêt à penser et voir l'agriculture différemment, il pourrait être possible de consacrer ces terrains à des usages paysans collectifs et/ou alternatifs, que ce soit en faisant un usage direct (projet agricole mené par la commune ou le canton) ou en «allouant la terre prioritairement aux jeunes» ou à des collectifs/associations/coopératives qui souhaiteraient y mener des projets - tout cela devant bien entendu rester dans le cadre strictement agricole comme le stipule la loi.

Le canton de Genève a, par exemple, début 2020, créé une nouvelle procédure d'attribution des parcelles agricoles propriétés de l'Etat en vue «d'améliorer l'information et la transparence» et cherchant à «favoriser l'utilisation durable et productrice des terres agricoles; encourager la diversité de l'agriculture genevoise et l'emploi; encourager la nouvelle génération; améliorer les bases de production et répondre aux attentes de la population».

Par ailleurs, les communes et les cantons ont un droit d'expropriation. On peut imaginer que dans le futur, cela soit un outil pour faire avancer l'usage collectif de la terre, notamment face «aux vieilles familles bourgeoises»...

¹³ Pour des détails sur l'histoire et l'évolution des différents droits encore en application, le Dictionnaire Historique Suisse (accessible en ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/fr/>) fournit de très bonnes explications (notamment les articles «Droits d'usage», «Droit d'alpage», «Biens communaux» et d'autres articles connexes)./ ¹⁴ Voir notamment les recherches de Anne-Lise Head sur les conflits historiques entre les formes populaires et étatiques de gestion de l'espace rural.

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Il n'existe pas de propriété collective de la terre agricole au sens où l'entendent la plupart des collectifs agricoles suisses que nous connaissons. Il n'est en effet pas possible de faire reconnaître des groupes (qu'importe leur raison sociale) composés d'individus aux niveaux de formation, origines, expériences agricoles, origines sociales (et filiations) différentes s'ils ne répondent pas individuellement aux critères officiels de reconnaissance «à titre individuel».

Ainsi, la propriété commune ou co-propriété sont possibles, mais il faut alors une majorité de personnes physiques derrière l'entité juridique qui soient reconnues à titre individuel pour que l'entité collective puisse devenir propriétaire. Il est néanmoins possible d'avoir des co-propriétés ou propriétés communes qui ne sont pas composées d'exploitant·e·x·s, mais on est dans le domaine des exceptions (LDFR art.64). C'est grâce aux exceptions prévues à cet article que des fondations ont pu acquérir des domaines agricoles qu'elles ont remis en fermage (contrat de bail agricole) à des entités collectives qui n'en sont pas propriétaire mais exploitantes.

Une juriste que nous avons consultée sur cette possibilité pense que...

«[Si on] force l'ouverture de la porte [des exceptions de l'art.64] on va être les <idiots utiles> de Fenaco, Nestlé, Coop et Migros qui n'attendent que de s'y engouffrer pour acquérir des terres agricoles ou Pro Natura qui se réjouirait de retirer des terres à la production agricole pour les <protéger>».

Autrement dit, si cette porte s'ouvre à la spéculation «grâce aux alternos» qui n'auront jamais la force de l'empêcher ensuite, toutes les agriculteur·ice·x·s souffriront. Elle ne voit aucun outil juridique qui permettrait de limiter ce risque.

De manière générale, il nous a été suggéré de créer différentes instances et accords pour répartir les responsabilités et les pouvoirs, pour «s'approcher de la légalité».

Il est proposé que le·a propriétaire·x liste les responsabilités qu'iel veut partager ou transférer, et les pouvoirs qu'iel veut garder. On peut par exemple faire des contrats à long terme pour donner la responsabilité de l'entretien du bâti au fermier·e·x. Ce qui ressort des expériences collectives c'est qu'il est toujours utile de passer des accords formels «tant que ça va bien» dans le collectif. Cela permet d'avoir un cadre acquis par consentement avant que d'éventuelles tensions n'apparaissent et que les relations de pouvoir pèsent (encore plus) sur la résolution du partage de responsabilités et devoirs.

S'ORIENTER VERS LA POSSESSION / LA LOCATION COLLECTIVE

Toujours selon la même juriste, les collectifs devraient se concentrer sur la possession de terres. Elle se demande pourquoi il y a une telle fixation sur la propriété (réponse possible : parce que politiquement la plupart d'entre nous est pour la propriété collective!), alors que ce qui compte pour elle est ce qu'on peut faire collectivement en termes d'agriculture. En ce sens, elle pense que la propriété apporte peu par rapport à la possession. Il faut savoir qu'une propriété commune peut aussi être perdue si elle s'avère aller contre l'aménagement du territoire ou le droit foncier rural.

L'exemple de plusieurs ACP semble effectivement montrer un changement de perspectives: la propriété n'est plus la chose la plus importante pour être reconnu en tant que projet; les souhaits sociaux et économiques des possesseur·euse·x·s peuvent tout à fait être en harmonie avec les idées du·de la propriétaire·x. Dans une des ACP que nous avons interviewée: le·a propriétaire·x historique de la ferme loue à une SàRL composée d'une majorité d'exploitant·e·x·s à titre individuel. Cette entité reçoit les paiements directs et une association gère les abonnements aux paniers et les contrats avec la SàRL. Le problème de la succession n'est par contre pas résolu.

Possession, quelle possibilité pour les collectifs?

La possession collective est possible pour toute entité juridique. Mais après les droits d'usages seront limités au cas par cas, selon le niveau de reconnaissance obtenu et en fonction des normes de la LDFR (accès aux paiements directs par exemple) et des règles de l'aménagement du territoire (droits de construction par exemple).

Idée d'approche possible: L'utilisateur·ice·x propre joue le rôle d'acheteur·euse·x et donne le terrain à bail à l'association, à la fondation, etc. La possession (location) de terres agricoles ne nécessite pas d'exploitant·e·x·e à titre individuel. Mais l'accès à la terre se définit à différents niveaux :

- acquisition des terres : propriété ou fermage
- droit aux paiements directs
- reconnaissance de l'exploitation agricole, obtention d'un numéro d'exploitant·e·x
- reconnaissance par Bio-Suisse

L'accès à la terre ne signifie pas accès aux prestations liées à son usage.

COMMENTAIRE

Pour quiconque souhaite être paysan·ne·x, il faut se poser la question des différentes reconnaissances et prestations réciproques qu'il existe en Suisse. Elles dépendent de l'objectif visé, de la nature de l'exploitation et du projet, tout comme de la production et des moyens choisis.

Si l'objectif visé est l'obtention d'aides structurelles ou la construction d'un bâtiment sur un terrain agricole, alors il faudra se soumettre à une partie de ces aspects administratifs. Même constat lorsqu'on vise à être plus rentable financièrement, à être reconnu «bio» ou si l'on souhaite faire des grandes cultures mécanisées. Malheureusement, pour qui veut vivre de la paysannerie, cela s'avère souvent être une obligation au vu de la faible valeur ajoutée des productions agricoles suisses. De ce fait, la part du revenu agricole dépendant des subventions est d'autant plus élevée.

Tant que les normes et règles restent les mêmes, la question de ces reconnaissances administratives se pose. Ainsi, une petite exploitation, diversifiée et demandeuse en main d'œuvre, favorisant la transformation et peu ou pas mécanisée aura moins d'intérêt. Il en est de même pour des structures qui chercheraient à être le plus autonome de l'Etat, de label ou de machines. Le mode de production est déterminant. Par exemple les «nouvelles» techniques agricoles à tendance écologique comme le maraîchage bio-intensif ou l'agriculture sur sols vivants nécessitent des apports de matières importants qui peuvent entrer en contradiction avec les PER¹⁵, et notamment les normes du bilan de fumure équilibré d'une exploitation (OPD art.13).

En ce qui concerne le simple accès à la terre, nous avons vu que les reconnaissances n'étaient pas forcément nécessaires. Il est possible de louer à condition d'utiliser le terrain à des fins agricoles. En terme d'achat de terrain, il est possible d'acquérir à titre individuel, même sans formation, mais il faut avoir les moyens (et viser des terrains qu'aucun·e·x paysan·ne·x installé·e·x ne convoite). En ce qui concerne l'achat d'entreprises entières, nous avons vu que le facteur le plus contraignant était monétaire. Si on ne désire ni être propriétaire·x, ni obtenir de subventions, alors on pourra choisir une forme juridique collective.

Pour ce qui est d'autres questions administratives en lien avec l'activité agricole, mais qui ne concernent pas directement l'accès à la terre (emplois, assurances, normes de production en tout genre, comptabilité, déclaration fiscale, gestion d'entreprise, ...), nous renvoyons aux organisations agricoles professionnelles, aux instituts de vulgarisation et aux services de l'Etat correspondant, dont on trouve un éventail relativement exhaustif dans le mémento agricole d'AGRIDEA.

CHAPITRE 3 :

FINANCER SON

PROJET



Ce chapitre s'est beaucoup inspiré du site internet: remisedeferme.ch et d'une présentation de Bettina Erne (Responsable Romandie pour le projet remise extra-familliale de fermes - Association des petits paysans), lors d'une séance du 4 septembre 2018.

Avant de demander une aide de financement pour un projet, il faut réaliser un budget d'exploitation. Celui-ci doit, en règle générale, être présenté à toutes les pourvoyeur·euse·x·s de fonds. Les conseiller·ère·s agricoles des cantons, des écoles d'agriculture ou des fiduciaires régionales peuvent apporter leur soutien pour l'élaboration du budget d'exploitation.

Chaque cas étant unique, nous ne pouvons pas vous donner une marche à suivre précise.

Se lancer dans une activité paysanne, c'est aussi choisir ses outils de production. Ceux-ci changent en fonction de la nature du projet: céréales, élevage, légumes bio, micro-ferme, professionnel, amateur, etc. Bâties, terrains, machines, outils divers et variés sont ainsi à obtenir et à budgétiser, à court et long terme. Leurs prix, que ce soit lors d'un achat ou d'une location, sont en général régulés à travers la valeur de rendement: il existe des prix «licites» à ne pas dépasser (LDFR art.87 pour la vente et LBFA art.36 al.1 pour la location).

Lorsqu'on évalue la rentabilité d'un projet agricole, on estime que les revenus devraient couvrir les dépenses après 3 à 5 ans. En effet, les premières années sont consacrées à la mise en place du système agricole et aux investissements dans les outils de production. Un «business plan» agencé sur plusieurs années planifiant toutes les dépenses est donc fortement recommandé.

D'autre part, il faut se questionner sur les revenus de la future ferme, c'est-à-dire les productions visées, les systèmes de vente (en gros ou en direct) et les prix de vente (voir le chapitre 4 pour plus d'informations sur la commercialisation).

LE BUSINESS PLAN

Chaque ferme, en fonction de son type de production, a une économie interne spécifique. Lors de l'installation et de la mise en place du système agricole, les coûts sont plus élevés les premières années (plantations, équipements, achats avec fonds propres, ...) et les revenus plus faibles. Il s'agit donc de planifier les coûts et chiffres d'affaires potentiels, en termes d'objectifs, sur le moyen et long terme.

«Faire un budget solide qui tienne la route, pour que le projet puisse durer dans le temps.»

Un budget peut aussi être utile, voire nécessaire, dans le cadre de certaines démarches (achat, demande de construction, ...), car les autorités peuvent questionner la «viabilité», la «durabilité» ou l'aspect «productif» d'un projet. Ou cela peut servir à «trouver des dons auprès de fondations».

Une exploitation céréalière aura en général, si elle se repose sur des modes de production contemporains, des coûts plus élevés en ce qui concerne le capital technique, les bâtiments, les intrants et les coûts de surface, et réciproquement peu de coût de main d'œuvre. Une microferme maraîchère aura peu de coûts liés aux machines, bâtiments et intrants ainsi qu'à la surface, mais plus de coûts de main-d'œuvre.

Il est recommandé de faire un business plan sur minimum 5 ans, ou les différentes charges (main-d'œuvre, machines, bâtiments, intrants, locations, irrigation, assurances, taxes...) et revenus (vente des produits, paiements directs, ...) sont planifiées. Dans un système diversifié, il peut être intéressant de séparer les domaines d'activité (maraîchage, transformation, grandes cultures, ...) pour observer quelles sont les productions les plus valorisables et valorisables.

De la même manière, il est important de mettre en avant les questions d'investissements, car mettre en place une ferme, acquérir ou louer le bâti, les terrains, et les outils a un coût parfois très élevé (voir plus bas). On notera donc la plupart du temps sous forme d'amortissement le remboursement des investissements, tout en intégrant et considérant l'usure (sauf pour les terrains qui ne peuvent pas être «amortis»). Il faut souligner ici un avantage du système coopératif.

«Pas besoin de passer par les banques car le capital est composé des parts sociales des membres.»

Sur la page suivante, vous trouverez un exemple de ce à quoi peut ressembler un business plan. Chaque poste devrait avoir son détail spécifique.¹⁶

Il est aussi intéressant de calculer le chiffre d'affaire espéré par m² exploité, car il existe des «normes» en ce sens pour différents types de cultures. En maraîchage, la norme est de 12-33 CHF/m² alors qu'en microferme, le Bec Hellouin parle de 50 euros/m². A titre de comparaison, en grandes cultures, par exemple pour un blé panifiable, on peut espérer un chiffre d'affaires de 0,3 CHF/m² en conventionnel (0,5 CHF/m² en bio). A savoir que ces chiffres ne prennent pas en compte les paiements directs (qui peuvent plus que doubler le revenu en grandes cultures, alors qu'ils ne représentent jamais plus de 10% en maraîchage), ni les charges liées au cultures (engrais, produits phyto, machines, mains-d'œuvre).

De même, ce calcul doit impérativement se faire au regard du temps de travail investi, afin de définir les coûts de main-d'œuvre qui sont souvent la charge la plus élevée, soit:

- selon les normes traditionnellement admises comme les UMOs - mais il est aussi possible de trouver des chiffres sur des modes culturels spécifiques/alternatifs.
- selon le temps de travail potentiellement disponible (par exemple 3 personnes qui s'impliquent à 80%), ce qui permet de calculer la disponibilité de main-d'œuvre par m² au regard du chiffre d'affaires espéré par m².

A ce sujet, une stratégie pour diminuer les coûts de main-d'œuvre est «de mettre le personnel au chômage technique pendant l'hiver». Dans tous les cas, «quantifier la masse de travail réelle pour l'organisation du travail et obtenir une rémunération correcte est un défi».

Pour approfondir la question du budget agricole, les instituts et écoles proposent le calcul EBITDA. Celui-ci concerne le résultat global d'une entreprise, détaillé en fonction des intérêts, taxes, dépréciations et amortissements, et permet d'apprécier sa compétitivité économique ou sa capacité à générer des moyens financiers grâce son activité principale. A noter qu'il est indépendant de la politique d'amortissement et de financement.

		ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5	ANNÉE 10
Coûts de main d'œuvre							
Taxes							
Coûts bâtis (y compris investissements et amortissements)							
Coûts équipements (y compris investissements et amortissements)							
Arbo	Revenus						
	Coûts spécifiques						
Maraich	Revenus						
	Coûts spécifiques						
Grandes cultures	Revenus						
	Coûts spécifiques						
Autres coûts							
Subventions							
Autres revenus							
Bilan							

Processus de transmission d'exploitation hors du cadre familial



Le processus de transmission extrafamiliale d'une exploitation peut durer longtemps. Il se compose de différentes étapes et peut varier suivant les cantons. Le déroulement ci-dessus décrit la situation dans le canton du Jura, où la chambre d'agriculture tient un registre confidentiel. Il est dans tous les cas important de s'adresser rapidement à un conseiller compétent. Graphique: BioActualités; source: Chambre jurassienne d'agriculture

Source: BioActualités

LES POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

FONDATIONS

Il existe des fondations qui soutiennent financièrement des projets agricoles. Voici quelques exemples repris de l'article «Remise de ferme: le grand écart» paru dans le BioActualités de février 2018:

Ces aides financières peuvent aider autant à devenir propriétaire·x que possesseur·euse·x d'une exploitation. Ces fondations peuvent racheter des fermes puis les mettre à disposition de fermier·e·x·s.

- Lebendige Höfe
(www.lebendigehoefe.ch)
- Fondation Edith Maryon
(www.maryon.ch/stiftung/)
- Le Lombric
(www.lelombric.org)

Vous trouverez des listes de fondations susceptibles de soutenir des projets sur le site de remisedeferme.ch¹⁷ ou dans le répertoire des fondations du département fédéral de l'intérieur (DFI).

Tapez le mot agriculture dans la barre d'un moteur de recherche et vous trouvez plus de 60 fondations susceptibles de soutenir le lancement d'un projet.

Voici ici une Fondation connue pour faire des prêts sans intérêt :

- Stiftung zur Erhaltung bäuerlicher Familienbetriebe
(www.hofnachfolge.ch)

CROWDFUNDING

Le crowdfunding se fait plutôt en deuxième étape, après avoir acquis ou loué le bien.

Par exemple, demander des aides pour rénover un toit, créer un pressoir, un magasin en vrac, une serre, une fromagerie, une distillerie, etc.

Il y a peu d'exemples connus d'exploitation acquises seulement par crowdfunding.

Voici quelques exemples de plateformes de crowdfunding:

- Yeswefarm - spécifiquement pour les projets agricoles
(www.yeswefarm.ch)
- Crowdify
- Wemakeit
- Heroslocaux
- Startnext

CAISSES COLLECTIVES

Les caisses collectives peuvent autant aider à être possesseur·euse·x que propriétaire·x. Se mettre ensemble et acheter à plusieurs est une solution pour éviter d'avoir trop de pression financière sur le dos. À s'entendre ensuite sur qui va signer chez le notaire et risque de se retrouver seul·e·x, si le groupe se sépare par la suite. Afin d'anticiper des problèmes futurs, mettre également au clair au sein du groupe, via une charte, et/ou un contrat de confiance des processus en cas de départ ou de volonté de récupérer l'argent investi.

HÉRITAGE, DONNÉS, LEGS

Héritier·e·x hors cadre familial: «Les héritiers institués sont ceux que le défunt a désigné par testament pour recevoir une part ou la totalité de la succession, dans les limites de la quotité (part par héritier·e·x) disponible. Il peut s'agir de n'importe quelle personne ou institution. Une personne morale peut être désignée comme héritier. Un héritier légal peut aussi être désigné comme héritier institué. Lorsque l'on attribue des biens à des personnes hors du cercle des proches parents, il faut tenir compte de l'impôt de succession qui est d'autant plus élevé que les héritier·e·x·s institués sont éloignés dans leur degré de parenté ou sans lien avec la famille»¹⁸.

LES AIDES ET CREDITS D'INVESTISSEMENT

AIDE INITIALE

Petite précision sur «l'aide initiale», le prêt sans intérêt de la Confédération. Les repreneurs, qui ont une formation agricole (CFC ou supérieure), peuvent demander jusqu'à l'âge de 35 ans révolus un prêt sans intérêt : l'aide initiale.

L'aide initiale est uniquement versée si la taille de l'exploitation correspond au minimum à 1 UMOS (cf. sous-chapitre suivant: les paiements directs). Dans les régions de montagne et de collines pour encourager la reprise des alpages, la taille de l'exploitation doit correspondre au minimum à 0,60 UMOS.

Cette aide doit être remboursée dans un délai de 12 ans. Les formulaires de demande se trouvent sur les sites internet des caisses cantonales de crédits agricoles.

Un exemple pour un cas de remise intrafamiliale: l'aide initiale a un minimum de prêt de 100'000 chf pour l'achat d'une exploitation. Si la ferme et les terres que je souhaite racheter coûtent 75'000. Je dois quand même m'endetter à cette somme minimum de 100'000 chf.

CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Des crédits d'investissement, sous forme de prêts sans intérêt, peuvent être octroyés. La Confédération met à disposition des cantons des crédits d'investissement pour des mesures individuelles ou collectives; les cantons sont ensuite chargés de les attribuer, par exemple comme aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les crédits d'investissements lors des reprises d'exploitations extra-familiales n'étaient attribués que si le prix de reprise était de moins de 2.5 fois la valeur de rendement - cette limitation a été levée au 1^{er} janvier 2018. Il est aujourd'hui possible de toucher l'aide initiale ou des crédits d'investissement même si la reprise est plus coûteuse, pour autant que les investissements soient finançables sur le long terme.

0.60 - 0.99 UMOS	100'000.-	2.25 - 2.49 UMOS	160'000.-	3.75 - 3.99 UMOS	220'000.-
1.00 - 1.24 UMOS	110'000.-	2.50 - 2.74 UMOS	170'000.-	4.00 - 4.24 UMOS	230'000.-
1.25 - 1.49 UMOS	120'000.-	2.75 - 2.99 UMOS	180'000.-	4.25 - 4.49 UMOS	240'000.-
1.50 - 1.74 UMOS	130'000.-	3.00 - 3.24 UMOS	190'000.-	4.50 - 4.74 UMOS	250'000.-
1.75 - 1.99 UMOS	140'000.-	3.25 - 3.49 UMOS	200'000.-	4.75 - 4.99 UMOS	260'000.-
2.00 - 2.24 UMOS	150'000.-	3.50 - 3.74 UMOS	210'000.-	> 5.00 UMOS	270'000.-

Montant possible de l'aide initiale en fonction de la taille de l'exploitation - Source: remisedeferme.ch

AIDES À L'INVESTISSEMENT POUR LES AMÉLIORATIONS STRUCTURELLES

Les aides à l'investissement sont des contributions financières à fond perdu (subventions). Elles ne doivent pas être remboursées par l'exploitant. Ces crédits sont octroyés par la Confédération et les cantons pour des améliorations foncières et des installations agricoles. Ces contributions sont allouées essentiellement dans les régions de montagne, de collines et les régions d'estivage, principalement pour des mesures collectives.

LES FONDS CANTONAUX

Lorsque la Confédération ne le prévoit pas, les cantons disposent de fonds cantonaux qui permettent d'allouer des prêts sans intérêt. Outre les fonds pour l'amélioration des conditions de logement en zone rurale, il existe des fonds pour la promotion des mesures en faveur de l'environnement, des animaux et de la protection des eaux.

Pour plus d'informations: voir le travail de vulgarisation fait par remisedeferme.ch, tout y est très bien expliqué.

LES PAIEMENTS DIRECTS

HISTORIQUE

Les paiements directs (PD) permettent de distinguer la politique des prix régulée par le marché (conformément aux exigences de l'OMC) de la politique des revenus (sur laquelle l'État est en droit d'agir) et de rétribuer, dans ce cadre là, les prestations que la société exige du secteur agricole (voir «Contributions financières» plus bas pour les détails). Au-delà des «aides aux améliorations structurales», les paiements directs définissent la position de l'Etat (qui dépense environ 3,6 milliards CHF/an dans l'agriculture) vis-à-vis de l'agriculture.

Avec du recul, on peut dire qu'ils ont contribué à favoriser les grandes exploitations aux productions spécialisées, au détriment des petites exploitations diversifiées. Dans les années 90, l'objectif annoncé voulait que moins de la majorité des revenus agricoles viennent des contributions fédérales. Mais aujourd'hui, non seulement les dépenses fédérales en faveur de l'agriculture «représentent un peu moins de 60% des revenus de l'ensemble des exploitations agricoles helvétiques», mais «en 2018, seule la moitié des 3,6 milliards profite réellement aux acteur·ice·x·s de la paysannerie suisse, l'autre moitié étant accaparée par les grandes chaînes de transformation et de distribution¹⁹». Un dénouement logique au vu des très bas prix de la production agricole en Suisse (environ 10% seulement du budget de chaque ménage va à l'alimentation, dont la moitié pour des denrées importées!)²⁰.

Ailleurs en Europe, le phénomène est le même, les aides continuent d'encourager la concentration et l'agrandissement des fermes. Néanmoins, en Suisse, certaines lois tentent modestement de limiter ce phénomène. Selon la taille de l'exploitation, il existe une réduction des contributions liées à la «sécurité de l'approvisionnement» (les plus importantes contributions parmi les 7 types de contributions existantes). Ainsi, à partir de 60 hectares, les paiements directs se réduisent de 20% tous les 20 hectares. De même, il existe des contributions pour essayer de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. Enfin il y a une somme maximale définie à 70'000.- par UMOS (OPD art.8 al.1).

COMMENT OBTENIR LES PAIEMENTS DIRECTS ?

En Suisse, les paiements directs répondent à des règles précises. Celles-ci sont énumérées dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) et répondent aux articles 2 (al2, b)), 54, 70 (principes et conditions), et 71 à 76 (règles cadres des contributions) de la loi fédérale sur l'agriculture (LAg). Ces paiements directs correspondent aux terres «exploitées», c'est-à-dire celles qui sont en propriété, en location ou en prêt. La reconnaissance d'exploitation agricole est par ailleurs exigée pour leur obtention.

Voici les conditions minimales requises (OPD chap.2) en Suisse pour avoir accès aux paiements directs :

- Être une personne physique ou une personne morale de type SA ou Sàrl. Les autres formes de personnes morales – associations, coopératives ou autres (exceptions pour les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage) – en sont exclues, soit précisément les formes collectives. C'est un problème central, car «il n'y a pas de structures juridiques agricoles collectives permettant d'être considéré légalement comme une structure éligible aux paiements directs».
- Avoir une charge de travail minimale correspondant à 0,2 UMOS. Voir détails et conditions spécifiques (OTerm art.3).
- Avoir au moins 50% des travaux accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation (exploitant·e·x·e ou employé·e·x). Il peut y avoir un contrôle de cet aspect se basant sur les machines à disposition.
- L'exploitant·e·x ne dépasse pas l'âge de 65 ans.
- L'exploitant·e·x dispose d'une formation agricole reconnue (AFP, CFC, brevets, formations supérieures, ...) ou la reconnaissance d'une pratique de 2 ans dans une exploitation reconnue à travers le fameux article 32 (OFPr art.32), ou encore la formation «Ordonnance sur les paiements directs» (1 jour/semaine pendant 1 an, coût total d'environ 6700 CHF – formation nécessitant une formation secondaire préalable et une pratique agricole à temps plein d'une année au moins, ou équivalent sur plusieurs années). A noter que cette dernière pourrait disparaître avec la nouvelle mouture de la politique agricole, la PA22+.

Au-delà de ces questions qui concernent des individus avec exploitation en leur nom, il faut en principe répondre à d'autres conditions sur des pratiques agricoles particulières: cultiver le sol, fournir les prestations écologiques requises (voir ci-dessous), ou encore respecter les dispositions plus spécifiques de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole.

Prestations à fournir

En plus de remplir les conditions susmentionnées, pour toucher les paiements directs, l'exploitant·e·x doit fournir les prestations écologiques requises (PER). A savoir:

- détention des animaux de rente conforme aux «besoins de l'espèce» (LPA et OPD art.12)
- bilan de fumure équilibré (principalement pour éviter les excès d'engrais jugés néfastes) (OPD art.13)
- part minimale de surfaces de promotion de la biodiversité proportionnelle à la SAU de l'exploitation (et le respect des conditions spécifiques à ces surfaces) (OPD art.14)
- respect des prescriptions concernant les biotopes d'importance nationale pour autant que ces surfaces aient été délimitées (OPD art.15 et LPN art.18a)
- assolement régulier (rotation des cultures) à partir de 3 ha de terre ouverte (4 cultures minimum ou pauses)(OPD art.16)
- une protection appropriée du sol (OPD art.17)
- une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires (selon l'index phytosanitaires suisse qui définit les normes légales d'utilisations d'intrants chimiques et biologiques)(OPD art.18)

Au vu des contraintes et de la lourdeur administrative de ces aides, souvent critiquées, il est important de définir si elles sont indispensables pour le type d'exploitation que vous souhaitez.

Contributions financières

Les paiements directs sont tous des contributions financières. Celles-ci sont divisés en 7 sous-groupes (LAgr art.70):

- les contributions au paysage cultivé (principalement des aides pour les exploitations en pente/en montagne)
- les contributions à la sécurité de l'approvisionnement (aides par cultures de minimum 1300.-/ha, changeant suivant le mode de production et le type de culture)
- les contributions à la biodiversité (selon le type de mesures mises en place (fruitiers haute-tige, haies, jachères, prairies,...), leur qualité (I ou II) et une éventuelle participation au réseau écologique)
- les contributions à la qualité du paysage (maintien des spécificités régionales comme les pâturages boisés, des châtaigneraies,...)
- les contributions au système de production (agriculture bio, culture extensive, bien-être animal, alimentation des animaux basée sur les herbages, ...)
- les contributions à l'utilisation efficiente des ressources (réduction des produits phyto, cultures et techniques plus douces ou économes, ...)
- les contributions de transition (de l'ancien système de paiements directs plus généreux, au nouveau)

Il existe encore des indemnités pour des poteaux électriques en plein champ, pour des regards, des conduites et câbles souterrains (voir le «mémento agricole» publié par Agridea pour toutes les précisions).

Beaucoup de paiements directs étant attribués pour des cultures à l'hectare, ce système encourage par exemple les exploitations à s'agrandir, favorisant la concurrence entre paysan·ne·x·s lorsqu'un terrain vient à se libérer.

Agriculture biologique

D'un point de vue légal, l'agriculture biologique est régie par l'Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (OBio). On parle de «bio fédéral». Le respect de cette réglementation donne droit aux paiements directs pour la production biologique. Ceux-ci se cumulent aux autres et donnent droit, dès le début de la reconversion à 1600.-/ha en culture spéciales (arboriculture, viticulture et maraîchage), à 1200.-/ha pour les grandes cultures et à 200.-/ha pour les surfaces herbagères et autres surfaces. Certains cantons offrent un soutien financier en plus pour la reconversion.

Le «bio fédéral» est à distinguer des différents labels bio (BioSuisse, Migros bio,...) qui sont, eux, réglementés par leurs propres cahiers des charges (cahiers des charges qui bien sûr respectent l'Ordonnance sur l'agriculture biologique).

UNE FERME SANS PAIEMENTS DIRECTS ?

Qu'en est-il des projets agricoles collectifs et alternatifs qui existent déjà en Suisse? Une partie des fermes utilisent les paiements directs, mais il existe des fermes «hors-normes» qui fonctionnent sans paiements directs, par exemple car elles ont une structure juridique qui ne le permet pas. Certains collectifs partent même directement avec cet a priori:

«L'administratif a plutôt été mis de côté vu qu'on n'avait pas de formation, de papiers, etc. On était dans une dynamique de paysannerie autonome, sans forme juridique, avec notre propre système, notre propre logique. La petite taille de notre projet rendait ça possible. On s'imaginait bien qu'à force de grandir, on devrait certainement faire un jour un pas vers une sorte de reconnaissance légale. Mais les paiements directs ne représentaient pas grand-chose pour nous qui faisions tout à la main.»

En effet, les paiements directs sont proportionnellement plus importants pour les exploitations les plus industrialisées/motorisées, c'est à dire en premier lieu les productions de céréales et les élevages de grandes tailles. Elles sont d'importance moyenne pour la vigne,

les fruits, les légumes et petits fruits. Et elles diminuent en fonction de l'intensité en main d'œuvre nécessaire à l'exploitation, ce qui est le plus souvent le cas pour la production de légumes bio et paysanne, des petites exploitations diversifiées, ou des exploitations qui tendent à s'émanciper des pratiques industrielles.

Ce sont souvent des systèmes à haute valeur ajoutée avec des circuits de distribution plus rémunérateurs qui relativisent l'importance des paiements directs dans le budget général de la ferme. C'est le cas d'une structure coopérative professionnelle qui nous dit avoir réussi à «s'autofinancer».

Dans certaines structures, on trouve des astuces pour un régime mixte, notamment à travers les sous-locations :

«Deux hectares sont actuellement en sous-location à un agriculteur du village. Il reçoit les paiements directs pour ces terres. Une partie de cet argent est pour les pommiers et les haies dont s'occupe le collectif, qu'il verse sur le compte de l'asso.»

«Un paysan qui nous sous-loue son terrain nous transfère les paiements directs.»

Les labels sont également un moyen de créer de la valeur ajoutée. Pour plus d'information voir le sous-chapitre «Labellisation» à la page 45.

LE BÂTI ET LES CONSTRUCTIONS

Posséder du bâti pour obtenir la reconnaissance de l'exploitation

En plus d'un outil de production indispensable pour bien des usages, avoir un minimum de bâti est aussi un prérequis pour obtenir la reconnaissance de l'exploitation (OTerm art.6) ou de l'entreprise agricole.

Au-delà de l'héritage ou de l'achat de bâti existant, le plus simple est de trouver une grange et/ou un local en location, entier ou partiel.

«On loue la chambre froide. Une cabane et un hangar étaient déjà sur place.»

Une autre possibilité est de construire. La question des coûts est non négligeable lorsqu'on parle de bâti, notamment lors d'une construction neuve. A ce titre, des solutions alternatives existent comme l'organisation de chantiers participatifs faisant appel à des bénévoles, ou même de l'aide de «compagnons charpentiers».

Construction en zone agricole

Selon la loi sur l'aménagement du Territoire (LAT), les exploitants reconnus ont le droit de construire du bâti en terrain agricole si l'utilisation en lien est nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole productrice (LAT art.16) (production, entretien du paysage ou logement). Ainsi, une ferme, un hangar ou un silo à grain peuvent être érigés si les conditions posées par la loi sont remplies. D'autres catégories de projet dont le lien au sol est moins direct peuvent être autorisées, comme pour le stockage, la vente ou la préparation de produits agricoles ou horticoles; pour les productions indépendantes du sol (hors-sol, serres, halle d'engraissement, ...); pour la production d'énergie à partir de biomasse; et pour des activités équestres qui permettent aux agriculteurs d'accueillir des chevaux de tiers en pension.

Pour ces derniers exemples, il faut en plus que les conditions suivantes soient remplies:

- l'agriculteur doit détenir le matériel nécessaire à une exploitation viable à long terme
- aucun intérêt prépondérant comme la protection de l'environnement ou du patrimoine ne doit s'opposer au projet (selon les avis des services communaux ou cantonaux concernés rendus dans le cadre d'une mise à l'enquête publique lors d'une demande de construction)
- l'agriculture doit être pratiquée en tant qu'activité lucrative et non à titre de loisir.

En dehors de ces conditions, on passe aux constructions non-conformes en zone agricole, pour lesquelles il est possible d'obtenir des dérogations.

C'est le cas des interventions sur les constructions existantes (rénovation, agrandissement, etc.) – sous certaines conditions – par exemple celles bâties avant 1972, date de la séparation entre zone constructible et agricole.

Il y a aussi les travaux destinés à l'exercice d'une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation (LAT art.24a), comme c'est le cas pour l'agrotourisme, les chambres d'hôte ou les nuits dans la paille.

Enfin, un vieux hangar peut avoir un changement d'affectation (d'agricole à stockage par exemple) pour autant qu'il ne nécessite pas de transformations²¹.

Encore une fois, ce sont les lois d'applications des cantons qui font autorité (notamment pour les articles 16a, al.2, 24b, 24c et 24d), et une autorisation de construire est requise. Il semblerait qu'il faille un minimum de 0,3 UMOS pour demander une construction (du moins à Genève).

Les autorités demandent que le requérant ait la maîtrise du foncier (propriété ou droit de superficie²²) et justifie le besoin de cette construction. Les autorités questionnent les données économiques et la durabilité de tels projets (âge du/des requérant/s, succession). En général, il faut construire le plus proche possible des bâtiments existants pour limiter le «mitage du territoire». Dans tous les cas, il y a une part d'interprétation des instances cantonales dans les prises de décision. Dans certains cantons, certaines constructions (par exemple une serre maraîchère, horticole ou une porcherie – dans le cadre d'une construction non tributaire du sol) ne demandent pas d'autorisation de construire mais uniquement une demande de renseignement (voir admise de fait, sans procédure). C'est le cas de ce collectif genevois:

«On a utilisé un bout du bi-tunnel comme espace d'entreposage et d'organisation, qui ressemble de plus en plus à une petite grange. Tout ça sans autorisation. On s'est rendu compte ensuite qu'il n'y avait pas besoin de demander d'autorisations pour un tunnel transparent et notre petite caravane.»

La situation est plus compliquée pour un projet d'ACP sur le canton de Vaud que la DGAV (Direction Générale de l'Agriculture Vaudoise) refuse de considérer comme une entité produisant des denrées destinées à la vente, à cause de son statut de coopérative et parce que les membres sont des mangeuses²³. La coopérative avait pourtant l'intention de respecter

²¹ Vulgarisation dans les minis films informatifs, *Ce qu'il faut savoir sur le hors-zone à bâtir*, Espace suisse et les cantons de Vaud, du Jura, de Neuchâtel et du Valais/ ²² Droit de superficie: droit de construire, détenir ou entretenir des constructions sur un terrain loué pour une longue durée

le cadre légal, ayant passé un contrat avec la commune. Elle a donc fait appel contre la décision de justice afin de créer un précédent, «pour les suivants».

«Pour chaque petit truc il faut demander des autorisations (douche extérieur, toilettes sèches, cuve de récupération de l'eau de pluie, étang, ...).»

Enfin, il y a le cas des constructions «illécitales» (sans autorisation ou qui ne respectent pas l'autorisation). Si les autorités venaient à découvrir ces constructions (dans le cadre d'une remise de ferme ou suite à une délation par exemple), elles devraient alors être modifiées (mises aux normes) ou détruites.

LES OUTILS

La question des outils, de leur prix et de leur utilisation est primordiale lors de la mise en place d'un projet agricole, car ils permettent une certaine efficacité à la production, représentent un coût potentiellement important, et définissent la structure ou les modes culturels d'une ferme, parfois sur le long terme. Un collectif qui est parti d'un projet très amateur et centré sur l'autosubsistance et l'autonomie nous partage ses réflexions:

«On travaillait à la main, avec peu d'équipement, souvent récupéré. Les années passant, en acquérant petit à petit des nouveaux outils et connaissances, on s'est quand même dit que ça valait la peine d'investir dans du matériel adéquat. [...] Par exemple, sans frigo t'as moins de marge de manœuvre».

De même une autre ACP:

«Il n'y avait pas beaucoup de sous à investir dans les réparations, l'achat de nouveau matériel. Mais la situation était spéciale car la fin du projet a été incertaine les 3 ou 4 dernières années.»

Favoriser l'autoconstruction des outils est un option de premier choix pour développer notre autonomie. Ces questions sont largement débattues au sein de la coopérative française l'Atelier Paysan. Nous recommandons leurs vidéos, formations, outils, plans en licence libre, livres... Notamment *Reprendre la terre aux machines*.

Bien entendu, il est aussi possible d'acheter des outils et machines d'occasion ou neuf, comme cette coopérative qui a eu la chance.

«[On a bénéficié de] l'achat du matériel de départ déjà en place (tunnels) et des machineries à un très bon prix».

D'autres, en place depuis longtemps, nous rapportent:

«Il fallait juste financer quelques outils donc il n'y avait pas beaucoup de frais. (...) Pour certains investissements on a fait des appels à dons, pour acheter un tracteur par exemple».

Coûts machines

En comptabilité, les coûts machines sont définis ainsi:

Coûts fixes: amortissement (répartition de l'investissement dans le temps), intérêts (si emprunt), encombrement (espace de stockage), assurance incendie, plaques, RC.

Coûts variables: entretien, réparation, carburant.

Coûts de revient: addition des coûts fixes et variables, définis au moment de l'utilisation. Des tables fournissant des chiffres de base pour un grand nombre de machines existent (Catalogue des coûts de l'Agroscope²⁴).

Entreprises de travaux pour tiers et location de machines

Lors d'usages ponctuels, il est possible de faire appel à des «entreprises de travaux agricoles» (ETA), ou de louer des machines agricoles. Des entreprises spécialisées, mais surtout de nombreux·ses agriculteur·ice·x·s, offrent des prestations avec leurs machines, ou les proposent à la location.

Ces pratiques sont souvent bénéfiques lorsqu'on a besoin d'outils (souvent les plus lourds) de manière occasionnelle, et c'est une occasion de faire travailler des paysan·ne·x·s que l'on apprécie. Les coûts indicatifs des différentes prestations sont indiqués dans la brochure «Coûts-machines» éditée par Agroscope²⁵. Ces indications rendent compte de la rentabilité ou non de l'achat d'une machine, notamment au rapport des calculs de coûts-machines à l'heure.

Finalement, quand on parle de structure collective et d'outils, savoir «à qui» ou «à quoi» ils appartiennent est important, en particulier lorsque un·e·x membre quitte le projet. Avoir un cadre d'organisation clair évite des problèmes, comme pour cette ACP où c'est la coopérative qui possède les outils:

«Iels ont voulu construire des serre sur le terrain, mais n'ont pas reçu le permis de construire. La taille de l'exploitation agricole était jugée trop petite. Alors iels ont pris en location les terrains du voisin sur lesquels il y avait des serres. En 2013 un·e·x membre du collectif a négocié avec le propriétaire de ces serres sans concertation avec le reste du groupe et s'est installé·e·x seul·e·x dans une activité de maraîchage. La structure de la coopérative a été créée ensuite. Maintenant une personne qui veut quitter le collectif doit laisser le matériel à l'asso, ou se concerter avec les autres si iel veut emporter quelque chose.»

Ou encore ce petit collectif, suite à sa dissolution:

«On s'est mis·e·x·s d'accord pour une juste répartition des terrains acquis et du matériel. Les personnes qui ont hérité du tunnel, notre meilleur outil de production, ont donné un peu d'argent aux autres pour investir dans un projet agricole futur.»

Réseaux d'échange et mutualisation

Lors de l'arrivée des machines dans l'agriculture durant la première moitié du 20^{ème} siècle, leur coût élevé et la relative petite taille des exploitations, tout comme l'entraide paysanne, ont favorisé la mutualisation ou l'échange des équipements. Cette pratique consiste à se partager les outils de production pour éviter que chaque exploitation s'endette (plus) tout en ayant accès à un lourd parc de machines. Cela comprend aussi les investissements et augmente ainsi la capacité à investir, ce qui permet de mieux s'équiper.

Quelques «désavantages» peuvent néanmoins être mentionnés, comme le fait de ne pas forcément avoir ces équipements à disposition sur la ferme, de devoir s'organiser en termes de planning d'utilisation ou encore pour prendre des décisions collectives (ce qui peut être perçu comme positif). Lorsqu'on cherche à s'installer, il peut être intéressant de prospecter pour savoir si de tels groupements existent encore dans la région où nous sommes, ou s'il y a des paysan·ne·x·s intéressé·e·x·s à en créer. Il en est de même pour certains bâtis ou équipements, comme des ateliers de transformation. Et ce système peut se développer à d'autres échelles comme des échanges avec les gens du village (outils, branchages, etc.).

La Confédération va même promouvoir des aides en ce sens, à condition d'être reconnue en tant qu'entreprise agricole. Par exemple, l'article 93 de la LAgri dit que «dans les limites des crédits approuvés, la Confédération octroie des contributions pour [...] des initiatives collectives de producteurs visant à baisser les coûts de production.». L'article 107 de la même loi met en avant des «crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives», à savoir l'amélioration foncière ; l'acquisition en commun de bâtiments, équipements et machines ; les créations d'organisations d'entraide paysanne dans le domaine de la production; le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux. Enfin, l'article 11 «Amélioration de la qualité et de la durabilité» stipule que «la Confédération soutient des mesures collectives de producteurs, de transformateurs ou de commerçants, qui contribuent à améliorer ou à assurer la qualité et la durabilité des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des processus»!

LES CULTURES

Planter un hectare de vigne représente un investissement d'environ 50'000.- (sarments greffés et palissage) et un amortissement prévu sur 20 ans. Pour des pommiers ou poiriers cultivés intensivement, cet investissement est d'environ 70'000.- (plants greffés, irrigation, filets anti-grêle et infrastructure) amortis en 10 ans. En cas de location ou d'achat, ces coûts seront pris en compte et calculés de façon dégressive en fonction de l'âge de la culture. Reprendre un vignoble qui vient d'être planté a un coût important, alors qu'une vigne en fin de vie ne vaut plus grand chose. Un terrain de maraîchage munis de tunnels aura aussi potentiellement un coût plus élevé qu'un terrain nu.

Cette procédure de calcul est similaire pour les investissements et coûts liés au bâti, aux outils ou aux autres équipements. Il s'agit ainsi de déterminer la valeur de rendement et d'usure de ceux-ci. En ce qui concerne la location, des indications peuvent être proposées par les organisations professionnelles et/ou les chambres d'agriculture de divers cantons. Pour ce qui est de l'achat, les commissions foncières rurales mises en place par chaque autorité cantonales sont «l'autorité compétente pour [...] estimer ou approuver la valeur de rendement».

Il existe des programmes de calcul des coûts pour les différentes cultures (principalement pour la production conventionnelle). C'est par exemple le cas d'Arbokost pour l'arboriculture fruitière.

COMMENTAIRE

Il est aujourd'hui compliqué de gagner sa vie avec un projet paysan. Ce constat est aussi valable pour les modèles de production standardisés souvent très dépendants d'emprunts bancaires (donc de dettes). Les bas prix de l'agriculture ne permettent pas d'éponger ces coûts! C'est pour cela que le revenu des paysan·ne·x·s vient majoritairement des paiements directs. Les projets à plus haute valeur écologique et humaine ne sont de leur côté pas soutenus par les autorités et doivent faire face aux prix bas promus par les acteur·ice·x·s de l'agro-industrie. Pour compenser, ils misent souvent sur une plus grande autonomie au niveau des infrastructures et/ou des équipements, et donc des coûts plus faibles.

C'est aussi pour cette raison que le «système D» est bien souvent nécessaire pour faire fonctionner un projet paysan. En premier lieu, trouver des moyens de se loger à moindre prix. Maison familiale, squat, contrat de prêt à usage, location dans le cadre agricole ou encore habitats légers²⁶ peuvent être explorés. Dans ce dernier cas, il y a bien souvent des freins légaux, notamment l'impossibilité en Suisse d'avoir des habitats légers en terrains agricoles. Un problème qui peut parfois être contourné si par exemple le «terrain est constructible». D'autres stratagèmes à explorer permettent de favoriser des projets paysans alternatifs: bénévolat et aides au champ, circuits courts et contractuels, autoconstructions diverses et variées, nouvelles formes de production, etc. ou alors simplement d'avoir de la chance et réussir à disposer de fonds financiers.

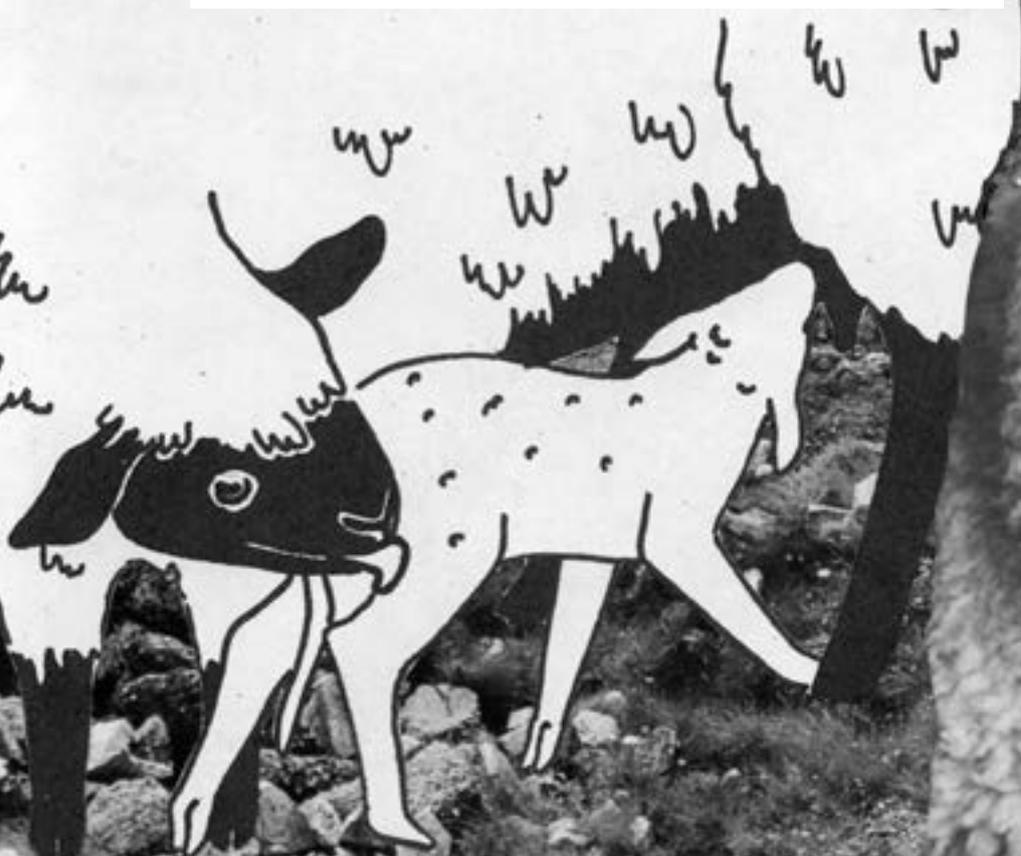
²⁶ pour toute question ou pour faire du lobbying sur l'habitat léger en suisse, allez voir l'Association pour les habitats légers et les low techs en Suisse (HaLege Suisse): <https://habitat-leger.ch/>



CHAPITRE 4 :

DISTRIBUER LA

PRODUCTION



Vendre sa production n'est pas des plus simples, d'autant plus que dans les formations agricoles classiques, on nous apprend à produire et pas à vendre. La vente semble être considérée comme un métier bien à part!

Il fut un temps où le plus facile était de conclure un contrat d'écoulement de sa production avec la grande distribution. Mais les prix payés par cette dernière n'étant pas du tout satisfaisants, de plus en plus de producteur·ice·x·s se «débrouillent» elleux-mêmes pour écouler leurs produits en direct.

Si ce point ne touche pas au but premier de notre brochure, nous avons jugé bon de fournir tout de même quelques éléments de réponse. Pour trouver de plus amples informations à ce sujet, tournez-vous vers AGRIDEA, qui organise notamment des cours spécifiques sur la vente, ou vers Prometerre. Les répondant·e·x·s des différentes commissions d'Uniterre (lait, grandes cultures, viande, etc) peuvent aussi vous orienter.

LA VENTE DIRECTE

CADRE LÉGAL

Voici quelques informations sur le cadre légal si vous souhaitez faire de la vente:

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)

Art.11 Autorisation d'exploitation et obligation de notifier son activité

1. Les abattoirs et les entreprises dans lesquelles des denrées alimentaires d'origine animale sont manipulées doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton.
2. Les autres entreprises actives dans la production, la transformation ou la distribution de denrées alimentaires doivent notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution.

Art.12 Obligation d'étiqueter et de renseigner

1. Quiconque met sur le marché des denrées alimentaires préemballées est tenu d'indiquer à l'acquéreur:
 - a. le pays de production;
 - b. la dénomination spécifique;
 - c. les ingrédients.

Ordonnance du DFI (Département Fédéral de l'Intérieur) sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg)

L'ordonnance est consultable en ligne. Ci-dessous, un passage qui nous paraissait intéressant.

Art.2 Exceptions

1. L'autorité cantonale d'exécution compétente peut prévoir dans des cas particuliers des exceptions aux règles générales d'hygiène prévues aux art. 6 à 19 pour:
 - a. les producteurs qui remettent aux consommateurs exclusivement des produits primaires de leur propre production, en petites quantités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements de commerce de détail locaux;
 - b. les établissements de commerce de détail qui ne pratiquent que la remise directe de denrées alimentaires aux consommateurs.

LABELLISATION

Commençons par une clarification. Il existe différents modes de productions: agriculture conventionnelle, cultures extenso et agriculture biologique. Ces trois modes de productions sont régis par l'OPD et l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (OBio). Ces productions peuvent ensuite être labellisées, si elles répondent à un cahier des charges propre à chaque label; les cahiers des charges doivent évidemment s'inscrire dans le respect des ordonnances fédérales.

MODE DE PRODUCTION: ORDONNANCES FÉDÉRALES	LABEL: CAHIER DES CHARGES
conventionnel	
extenso	IP-Suisse
biologique «bio fédéral»	Bourgeon Bio Migros Bio

En ce qui concerne l'agriculture biologique, l'OBio définit comme exploitation biologique, «toute exploitation dans laquelle la production répond aux exigences fixées par la présente ordonnance». Une ferme peut donc tout à fait être reconnue bio (et donc toucher les paiements directs correspondants) sans avoir le label Bourgeon Bio. On parle alors de «bio fédéral». Les deux ordonnances suivantes font foi :

- l'Ordonnance sur l'agriculture biologique (OBio) (910.18)
- l'Ordonnance du DEFR (Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche) sur l'agriculture biologique (910.181) précise certaines modalités pratiques.

Les exigences du label Bourgeon Bio sont plus élevées que celles du «bio fédéral»²⁷.

Quant à l'agriculture biodynamique, en Suisse, elle correspond au label Demeter, mais il n'y a pas d'ordonnance fédérale qui la définisse.

Outre les modes de production, il existe aussi des labels qui valorisent la production d'une région, comme le GRTA (Genève Région Terre Avenir) géré par le canton à Genève.

Il existe toutes sortes de labels: AOC, NaturaBeef, Suisse Garantie, ... Vous trouverez plus d'infos sur labelinfo.ch ou directement sur le site des labels.

Avantages et inconvénients des labels

Les labels permettent de valoriser certaines productions et parfois de toucher des aides financières privées.

Les avantages et conditions d'une labellisation sont à la mesure de ce qu'il se fait pour les paiements directs, avec bien entendu, une restriction plus forte en ce qui concerne le type d'intrants notamment. Certains grossistes

La réglementation bio 2021

FiBL

Indications techniques pour la réglementation bio 2021

allemand

italien

Bio Suisse	Confédération	Autres directives
Généralités → Liens Cahier des charges Manuel du Corporate Design	Ordonnances, Règlements → Liens Ordonnance sur l'agriculture biologique Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique Instructions de l'OFAG sur l'ordonnance bio Ordonnance sur la protection des animaux, OFAN Ordonnance de l'OSAV (animaux de rente) Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, OMéV Ordonnance sur les paiements directs, OPD Ordonnance sur la protection des eaux, OEaux Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm PER, règles techniques	Autres directives → Liens Demeter KAGreiland (allemand) Bouff de Pâturage Bio (Migros) Bio Weide Rind (Aldi) Natura-Beef Bio Delinat Migros Bio, transformation et commerce
Agriculture → Liens Cahier des charges P. II (Prod. végétale et animale) Liste des intrants Listes variétales Prescriptions de triage des fruits bio Dimensions des stabulations Exigences sociales Critères d'octroi des autorisations exceptionnelles Règlement des droits de licence pour la vente directe Règlement des sanctions	Demandes, Importations (OFAG et org. de cert.) → Liens	UE et monde → Liens L'ordonnance bio de l'UE Les normes de l'IFOAM (en anglais) Codex alimentarius
Transformation et commerce → Liens Cahier des charges Partie III Liste des aliments pour animaux Règlement des sanctions	Fiches techniques → Liens L'étiquetage des denrées alimentaires biologiques Exigences pour l'apiculture biologique Allouragement (Directives de Bio Suisse) Règles pour l'achat des plants de fruits et de baies Les risques de l'utilisation des machines d'outillage	En bref → Liens Version abrégée des exigences bio Les nouvelles règles
Importations → Liens Cahier des charges Partie V Manuel des importations		

BIOActualites.ch

© FiBL

Liste des différentes réglementations sur l'agriculture biologique - Source: BioActualités

exigent une labellisation pour commercialiser certains produits.

Mais attention, avoir un label n'est pas anodin en termes de coûts, de travail administratif (carnets de cultures pour les contrôles,...) notamment pour les personnes ne possédant pas de ferme ni de terrain. Il est aussi nécessaire en amont d'avoir un numéro d'exploitation, et donc de faire une première étape de reconnaissance.

VENTE DIRECTE

Les prix payés par les transformateurs et la grande distribution sont, dans la majorité des filières, loin de couvrir les coûts de production, et cela n'est pas compensé par les paiements directs.

A noter que les coûts de production sont en forte augmentation lié au contexte international actuel.

PRODUIT	PRIX PAYÉ AU/À LA PRODUCTEUR·ICE·X	PRIX NÉCESSAIRE POUR COUVRIR LES COÛTS DE PRODUCTION
Lait de centrale (kg)	0.65 CHF	1 CHF
Blé (kg)	0.50 CHF	1 CHF

Résultat: de plus en plus de paysan·ne·x·s se tournent vers la vente directe et la transformation artisanale.

Quelles sont les différentes manières de faire de la vente directe?

- Vendre sur le marché
- Ouvrir un self-service sur sa ferme
- Organiser un marché à la ferme quelques jours par semaine
- Vendre sa production à l'épicerie du coin
- Vendre via une ACP (Agriculture Contractuelle de Proximité)
www.fracp.ch
- Faire de la vente en ligne, par son propre système ou avec un intermédiaire:
www.farmy.ch
www.panierlocal.ch
www.robindesfermes.ch
- Vendre via un distributeur self-service ouvert 7/7 (la filiale Proterroir de Prométerre a mis en place plusieurs de ces points de vente²⁸)

Afin d'avoir une idée des prix à pratiquer, des recommandations de prix se trouvent par ex. dans les journaux Agri ou Bioactualités. L'établissement de prix rémunérateurs reste une épineuse question discutée depuis longtemps pour la plupart des modèles «non-conventionnels».

DES PRIX JUSTES POUR DES SALAIRES JUSTES?

Regardons de plus prêt l'évolution de la part du budget dans l'alimentation: en Suisse, nous sommes passés de 50% de notre budget en 1900 à 6,6 % de notre budget aujourd'hui²⁹.

Et les salaires agricoles ?

En 2020, le revenu du travail par unité de main-d'œuvre familiale s'élevait à 58 600 CHF, soit 4 880 CHF/mois pour plus de 50h de travail hebdomadaire³⁰. Alors que le salaire médian Suisse était en 2020 de 6665 CHF/mois pour 42h hebdomadaire³¹. D'ailleurs, les activités extra-agricoles représentaient presque un tiers du revenu total, ce qui démontre leur importance pour les familles paysannes.

Pour un·e·x travailleur·euse·x agricole, la situation est encore pire: prenons l'exemple du salaire agricole du canton de Vaud, qui s'élève à 3506 CHF (2022) pour 50,5h semaine sur une exploitation avec bétail et 49,5h par semaine pour une exploitation sans bétail³².

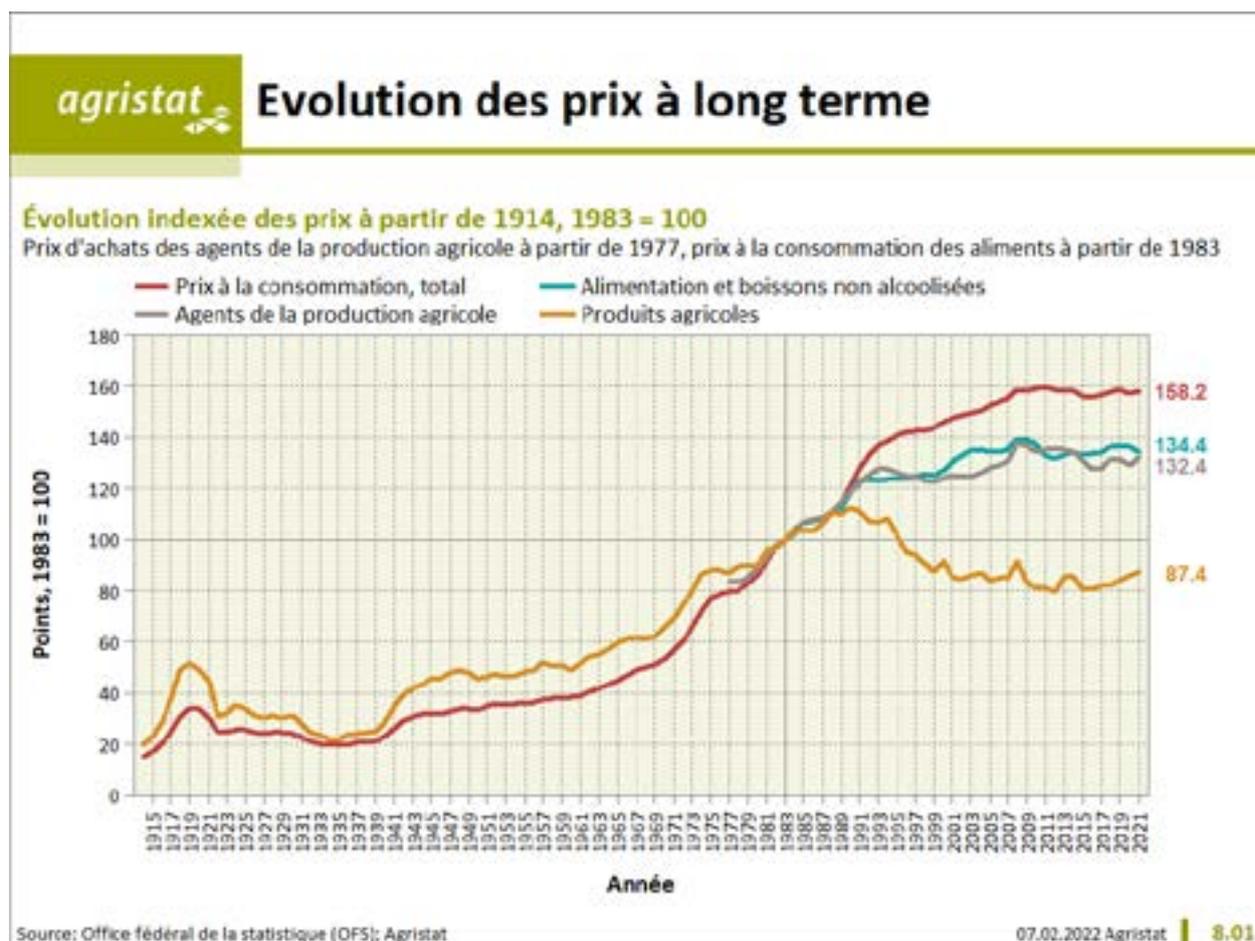
Même avec la vente directe, les salaires agricoles restent honteusement bas! De plus, beaucoup de projets de maraîchage n'arrivent pas toujours à payer leurs stagiaires et fonctionnent grâce au bénévolat. Il est donc clair que les prix que nous payons pour notre alimentation sont trop bas. Est-ce normal de mettre si peu d'argent dans notre alimentation, point vital de notre survie et bien-être, et autant d'argent dans des loyers, des assurances maladies, des loisirs?

AUTOSUBSISTANCE

Une alternative à la vente : produire pour sa propre consommation.

Certains collectifs ont intégré l'auto-subsistance dans le salariat. C'est-à-dire qu'en tant que membre d'un projet, vous devez par exemple donner chaque semaine une demi-journée de travail pour votre propre consommation; et cela est calculé dans la répartition du temps de travail.

D'autres projets agricoles n'existent par exemple que pour l'auto-subsistance des travailleur·euse·x·s.



Evolution des prix à long terme - Source: OFS

²⁹ Enquête sur le budget des ménages 2015-2017, Office fédéral de la statistique, 2022 / ³⁰ Revenus dans l'agriculture suisse, Agroscope, 2021 / ³¹ Enquête suisse sur la structure des salaires, Office fédéral de la statistique, 2022 / ³² Conventions collectives de travail (CCT) et contrats-types, Etat de Vaud, 2022

COMMENTAIRE

Il est clair qu'aujourd'hui il est nettement préférable de vendre ses produits en direct si on veut gagner un peu mieux sa vie! Il n'est cependant pas toujours aisé d'atteindre géographiquement les consommateur·ice·x·s ou de les convaincre de se détourner de la grande distribution, très puissante et implantée partout. Comme nous pouvons le constater depuis «la fin» du confinement lié au Covid-19, la vente directe ne va pas bien: des épiceries en vrac ferment, quelques paniers ont des difficultés à recruter ou garder leurs membres, certains marchés voient leur chiffre d'affaires diminuer, les magasins à la ferme sont moins fréquentés, etc. C'est un sombre constat, mais c'est aussi à nous de continuer notre travail de sensibilisation auprès des citoyen·ne·x·s. Le maintien de l'agriculture paysanne passe par plus de vente directe, et non, les prix de celle-ci ne sont pas forcément plus élevés que dans les supermarchés!



CHAPITRE 5 :

FONCTIONNER AU

QUOTIDIEN

Il n'existe pas de modèle d'organisation parfait, de structuration collective infaillible. Ce chapitre repose essentiellement sur la matière recueillie lors des entretiens et sur nos propres expériences collectives. Il propose un aperçu de pratiques d'organisation collectives testées qui nous ont parues intelligentes, utiles et pertinentes à partager. Elles sont en attente d'être utilisées, malmenées, améliorées, rejetées, enrichies... et partagées à nouveau!

À PROPOS DE L'AUTOGESTION

POURQUOI L'AUTOGESTION ?

Autogestion, gouvernance partagée, horizontalité, ... autant de termes qui renvoient à peu près à la même idée. A savoir, un mode de fonctionnement qui confie la prise de décision à l'ensemble des participant·e·x·s au projet, affirmant ainsi l'aptitude d'un groupe à s'organiser sans chef·fe·x. L'autogestion n'est pas égale à une absence de règle ou de structure, mais à la définition par le groupe de la structure et des règles que celui-ci veut adopter et appliquer.

Choisir un modèle autogéré, c'est affirmer son autonomie et sa capacité à décider par soi-même. C'est aussi croire en l'intelligence collective et dans le fait que plusieurs têtes qui pensent arriveront à une meilleure solution qu'une seule. L'autogestion, c'est aussi un moyen de prendre en compte les besoins mais aussi les forces de chacun·e·x. C'est reconnaître la complémentarité de nos différences. Enfin, c'est apprendre à sortir des logiques capitalistes de compétition, de pression, de défiance et de contrôle. C'est apprendre à s'écouter, à laisser de la place à chacun·e·x et à faire confiance aux autres et à soi. L'autogestion sans confiance ne fonctionne pas.

Avantages de l'autogestion

- Plus de cerveaux = plus de bonnes idées
- Absence de hiérarchie
- Partage des responsabilités et du pouvoir
- Participation de toutes à la prise de décision et donc, légitimité de ces décisions
- Transparence
- Répartition équitable des richesses produites
- Partage des savoirs
- Valorisation des compétences individuelles
- Prise en compte de l'épanouissement personnel des membres
- Capacité de la structure à s'adapter aux changements et aux besoins du groupe

Désavantages de l'autogestion

- Lenteur des processus de prise de décision
- Coûts supplémentaires engendrés par le temps dédiés à la communication (réunions, transmission, ...)
- Impact potentiellement important des conflits interpersonnels et de l'émotionnel sur le projet
- Difficultés liées à un « formatage » au modèle conventionnel
- Manque d'outils adaptés
- Enjeux autour de la notion d'« équité »
- Attentes parfois élevées des un·e·x·s envers les autres

Des avantages mais aussi des enjeux

Une volonté collective de fonctionner de manière horizontale est une condition nécessaire mais pas suffisante pour que cela fonctionne en pratique.

Garantir une répartition équitable du pouvoir n'est pas aisé car des facteurs informels entrent en jeu. L'ancienneté, les compétences, le taux de travail, l'implication, la rémunération peuvent mener à un accaparement discret et parfois involontaire du pouvoir, qui peut mener chez les autres à un sentiment d'injustice, source de tensions. Les traits de personnalité individuels peuvent également influencer la répartition du pouvoir; on pense aux « grandes gueules » qui réussiront plus facilement à imposer leur opinion, aux timides qui n'osent pas prendre la parole.

Autre facteur de déséquilibre: une répartition différenciée des responsabilités légales (par exemple lorsque l'exploitation est au nom d'une seule personne) peut être source de désaccords, ou d'accaparement du pouvoir. Cela peut aussi représenter une charge mentale supplémentaire.

« L'accès au pouvoir est le même pour tout le monde, mais la structure n'est pas tout à fait horizontale, car certaines personnes vont s'investir davantage que d'autres, supporter davantage de charge mentale, etc... Cependant cela se fait avec l'accord des autres qui ont accepté que tel ou telle prenne tel ou tel rôle. Personne ne peut s'accaparer le pouvoir. Une personne qui s'investit moins aura le même poids qu'une personne qui s'investit plus dans la prise de décision. Le pouvoir décisionnel, ainsi que la répartition des légumes est pareil pour tout le monde, et comme c'est explicite, tout le monde arrive à « vivre avec ça » ; ça ne crée pas de tensions. »

Enfin, parmi les biais pouvant influencer la répartition du pouvoir, il ne faut pas sous-estimer l'influence des oppressions structurelles telles que racisme, sexisme, LGBTQIA+phobie, validisme, classisme... Veillons donc à écouter les personnes concernées lorsqu'elles s'expriment ! Si l'on a la chance d'être du côté privilégié par ces oppressions, renseignons-nous et n'attendons pas que les personnes concerné·e·x·s fassent tout le travail. Il existe de très bonnes brochures en ligne (cf. Ressources p. 66).

Prendre conscience de nos manières d'être en groupe et se remettre en question sont les premiers pas vers un fonctionnement plus inclusif.

DES OUTILS POUR LES RÉUNIONS

Pour prendre des décisions à plusieurs, le meilleur moyen est de se rassembler et de discuter. Les réunions sont donc l'outil central de la plupart des groupes autogérés. Il est important que tout le monde y participe et que les échanges soient ouverts. Les outils ci-dessous sont des aides pour que ces moments soient les plus inclusifs et constructifs possibles.

Ordre du jour

Préparer un ordre du jour à l'avance permet un déroulement plus fluide (et donc plus rapide de la réunion). Nous conseillons de fonctionner avec un tableau noir ou un document sur un cloud. L'important est qu'il soit accessible à tous afin que chacun·e·x puisse amener ses points à l'ordre du jour en tout temps.

Séparer le document en deux parties : « priorité 1 » et « priorité 2 » permet de séparer les points urgents qui doivent absolument être traités lors de cette séance et ceux qui peuvent être reportés à la prochaine rencontre si la séance s'éternise.

Pour la version informatique, noter l'ordre du jour dans un tableau permet de prendre le PV directement en rajoutant une ligne sous chaque sujet et de spécifier les délais et personnes responsables dans la colonne adjacente.

Procès verbal

Le PV acte ce qui a été dit durant une réunion (il peut se résumer aux décisions prises ou relever les arguments évoqués). Rassemblé avec les autres PV, il est accessible à tous. Il permet de s'y référer en cas d'oubli de ce qui a été dit, mais aussi en cas de désaccord et/ou de conflit.

Certaines associations font valider le PV aux participant·e·x·s. Les PV n'étant dans la plupart des cas jamais relus, cela représente surtout une surcharge de travail. La confiance devrait être la base du fonctionnement en collectif.

Pour les discussions de fond qui se poursuivent sur plusieurs réunions, il peut être utile de commencer la discussion par un bref résumé du PV de la fois précédente.

Gestion du temps

Décider au début de la réunion du temps qu'on désire consacrer à celle-ci est un bon moyen d'aider chacun·e·x à être concis lors de ses interventions. De plus, cela permet généralement d'éviter les réunions qui s'éternisent, où tout le monde fatigue et devient désagréable. Deux heures est, d'expérience, la durée au-delà de laquelle on commence se déconcentrer. Ne pas hésiter à reporter certains points à

la séance prochaine. Ainsi, il se peut que certains sujets secondaires ne puissent être traités à temps. Un collectif est limité en nombre et en énergie et ne peut pas tout faire. Lors de débats interminables, reporter la discussion à une rencontre ultérieure dédiée à cette question peut être utile. Cela permet de ne pas entraver le bon déroulement de la séance et de ne pas prendre en otage des personnes qui ne se sentent pas concernées.

Rôles

Se distribuer des rôles permet de fluidifier la réunion et d'assurer une meilleure répartition de la parole.

- Timing (faire remarquer lorsqu'on s'éternise sur un point et le temps qu'il reste)
- Prise du PV
- Prise du tour de parole (noter qui lève la main et donner la parole dans l'ordre)
- Modération (stopper les discussions qui tournent en rond, faire la transition entre les sujets, synthétiser ce qui est dit, essayer de formuler un consensus)

Faire tourner les rôles d'une réunion à l'autre permet de se répartir la charge/la responsabilité équitablement.

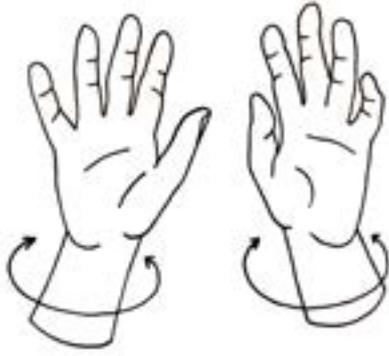
Gestes

L'emploi de gestes permet de s'exprimer sans interrompre la discussion en prenant la parole. La page ci-contre propose quelques exemples. Le geste « Réponse en direct » n'exempte pas la personne d'attendre qu'on lui donne la parole. Quant au geste « Point technique » il peut servir à donner une info brève, par exemple, donner une info technique qui change la donne de la discussion ou mentionner qu'il reste 20 minutes de réunion. Le geste « Je suis heurté·e·x » peut permettre de réagir à une remarque déplacée.

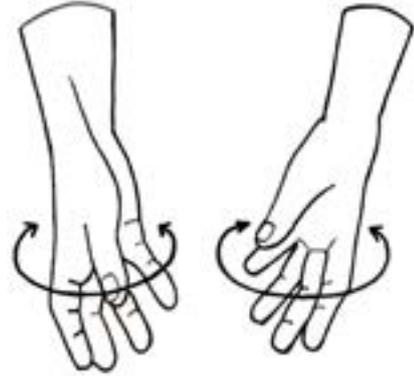
Prise de parole

Une règle d'or pour une réunion inclusive : on ne coupe pas la parole ! Ce commentaire s'adresse en particulier aux hommes cisgenres blancs et valides, qui ont souvent la mauvaise habitude de s'imposer dans les conversations en parlant fort et en coupant la parole. Votre avis n'est pas plus important que celui des autres.

Si beaucoup de monde veut s'exprimer, la personne qui note les prises de parole veille à prioriser les personnes qui n'ont pas encore pu s'exprimer sur celles qui ont monopolisé un grand temps de parole.



Je suis d'accord



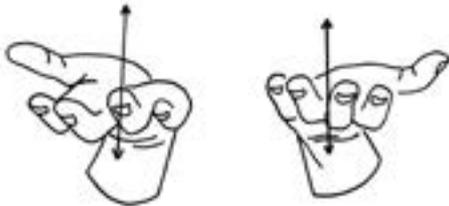
Je ne suis pas d'accord



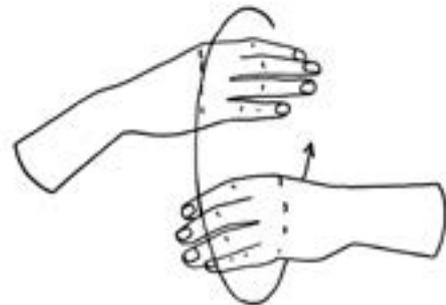
J'aimerais prendre la parole



Est-ce que je peux répondre directement?



Plus fort



La discussion se répète



Point technique



Je suis heurté·e·x

Tour de table

Le tour de table consiste à faire le tour des participant·e·x·s afin que chacun·e·x puisse donner son avis. C'est utile lorsqu'on présente un nouveau projet par exemple, ou lorsqu'il y a des désaccords importants. En incluant ainsi l'avis des personnes discrètes, on peut changer l'équilibre de la balance. On n'interrompt pas un tour de table ; on garde ses interventions en tête et on attend que le tour soit terminé pour rebondir.

Décision au consentement

Lorsqu'il est difficile de trouver un consensus, il existe différentes méthodes. La première consiste à demander, non pas, si tout le monde est d'accord, mais si quelqu'un·e·x s'oppose, car il est possible de ne pas être convaincu par une décision, mais de pouvoir vivre avec afin d'aller de l'avant.

La deuxième méthode consiste à prendre la température en demandant à toutes les personnes présentes d'indiquer comment elles se sentent avec la décision en levant leurs mains : plus on lève haut, plus on adhère. Mains en bas, on est en désaccord. Voir que personne n'est vraiment convaincu, peut permettre de passer à autre chose dans la discussion, etc.

Brainstorming en boule-de-neige

Pour parvenir à de meilleures propositions, une méthode peut être de réfléchir par deux, puis d'échanger et confronter ses réflexions par 4 puis par 8, jusqu'à revenir en plénière.

Tour météo

Un tour météo, en début ou en fin de réunion, donne la parole à chacun·e·x pour exprimer comment iel se sent (en général / suite à cette réu / vis-à-vis du projet, etc.). Ça peut être l'espace pour décharger certaines tensions. Cela permet aussi aux autres de savoir comment lire notre comportement et par exemple de ne pas prendre personnellement une réponse sèche, si on sait qu'un·e·x telle est juste de mauvaise humeur pour d'autres raisons.

Les réunions qui n'en finissent plus

Dans le cas de sujets épineux qui peinent à faire consensus, on peut agender une réunion exceptionnelle sur ce sujet spécifique ou mandater un groupe de travail pour que celui-ci dégrossisse la réflexion et fasse des recherches d'ici à une prochaine réunion.

QUAND UTILISER QUEL OUTIL ?

Il existe autant de types de réunions qu'on peut en imaginer, mais pour simplifier, vous trouverez quelques exemples courants dans le tableau de la page suivante.

«Le collectif se réunit une fois par semaine, c'est un moment ritualisé. Les réunions commencent par la météo. Puis il y a un espace pour amener ses émotions, puis ses tensions. (Les tensions sont considérées comme un cadeau. Et à partir de cette tension, plein de choses vont changer dans les règles qu'on s'impose.). Il y a un moment pour donner les informations (Chacun·e·x fait un retour sur son rôle, amène de nouveaux projets,..). Il y a aussi un moment célébration ou tout le monde se dit « merci » pour ce qu'il fait pour le collectif. Puis évaluation, feed-back et c'est la fin. La structure est pensée pour créer un espace pour que chaque chose qu'il y a à dire puisse être dite. Cela permet que tout soit explicite, il y a peu de place pour l'implicite, car c'est souvent l'implicite qui génère les malentendus et donc des tensions. Les propositions sont amenées, puis suivies d'un tour de réactions. Les questions du type « Est-ce qu'on modifie les lits de cultures pour les rendre moins linéaires? » sont réglées par consentement. On demande aux gens s'ils ne s'opposent pas, plutôt que de leur demander s'ils sont d'accord et c'est quelque chose de différent. Peut-être que ce n'est pas leur proposition idéale, mais iels ne s'y opposent pas, donc c'est ok. Quand une personne fait une intervention, c'est avec la réflexion « ok, je me mets au service du collectif ». L'idée est de faire des remarques, des propositions, ... qui servent le collectif. Chacun·e·x a la liberté mais aussi la responsabilité de prendre la parole dans l'intérêt du collectif (et pas forcément juste pour soi). Lorsque les gens n'arrêtent pas de revenir sur une décision, c'est généralement qu'ils ne sont pas d'accord, mais que personne ne prend la responsabilité de dire que finalement cette proposition ne convient à personne. »

TYPE DE RÉUNION	FRÉQUENCE	PERSONNES CONCERNÉES	BUT	OUTILS ADAPTÉS
ORGANISATIONNELLE	Quotidienne à hebdomadaire	Les personnes responsables du travail aux champs	<ul style="list-style-type: none"> Faire le point sur le travail fait et à faire Se répartir des tâches 	Tour de table
DÉCISIONNELLE	Hebdomadaire à mensuelle	Les personnes responsables de l'avenir du projet (selon les cas: comité et représentant·e des salarié·e·x·s)	<ul style="list-style-type: none"> Faire le point sur l'actualité du projet et les besoins Répondre aux demandes Lancer de nouveaux chantiers ... 	Rôles Tour de parole Gestes Météo Décision au consentement (qui s'oppose?)
DE TRAVAIL	Ponctuelle, quand nécessaire	Les membres d'un groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> Avancer sur le mandat qui a été confié à ce groupe de travail 	Boule-de-neige Tour de table
STRATÉGIQUE	Ponctuelle, au minimum 1x/an	Toute l'équipe	<ul style="list-style-type: none"> Discussion de fond sur des problèmes récurrents Réflexion sur de nouveaux projets 	Météo Tour de table Boule-de-neige Décision au consensus
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Au minimum 1x/an (selon la loi pour les associations)	L'ensemble des membres	<ul style="list-style-type: none"> Approbation des modifications de statuts Élection du comité 	Gestes

ORGANISER LE TRAVAIL

QUELS SONT LES BESOINS ET LES RESSOURCES?

La structure interne permet tout simplement de faire vivre le projet en organisant le travail, formalisant la prise de décision, répartissant les responsabilités. Elle devrait aussi permettre de favoriser une vie collective joyeuse et bienveillante.

La structure interne adéquate dépend de plusieurs facteurs :

- raison d'être du projet objectifs
- nombre de personnes impliquées
- personnalités et envies des personnes impliquées
- part de bénévolat et/ou salariat
- unités de production et de transformation (maraîchage, fromagerie,...)
- disposition des terrains (centralisés ou non)
- mode de distribution (panier, marchés,...)
- degré d'implication des mangeur·euse·x·s
- présence ou non d'un habitat commun
- ...

Il faut donc commencer, en fonction de ces facteurs, par définir les besoins du collectif, ainsi que les ressources à disposition. De quelles compétences dispose-t-on ? Lesquelles souhaite-t-on mettre au service du collectif ? Quelles sont les tâches qui intéressent et motivent chacun·e·x d'entre nous ?

«Tout vient de l'élan. Si tu fais quelque chose que tu n'as pas envie de faire, tu vas très mal le faire. Ou après tu ressentiras des tensions, et ça va se répercuter sur le collectif. Comme nous sommes beaucoup et que nous avons toutes des envies différentes, il y a toujours quelqu'un·e·x qui a envie de faire ce que l'autre n'a pas envie de faire.»

DÉFINIR DES RÔLES

Définir les besoins et les ressources permet de définir des rôles. A chaque rôle correspond des responsabilités et une marge de manœuvre, que l'on peut préciser dans un cahier des charges. Nous avons remarqué qu'il est important que chacun·e·x ait un champ d'action défini, au sein duquel le groupe lui fait confiance pour prendre les meilleures décisions. Par exemple, il n'est pas nécessaire que tout le monde donne son avis pour savoir s'il faut traire à 5h ou 6h, il suffit que les traicteur·euse·x·s se mettent d'accord entre elleux. L'autogestion repose aussi sur le fait de lâcher-prise et d'accepter de ne pas tout contrôler. Il est important d'avoir confiance dans le fait que chacun·e·x fait toujours au mieux. Il est souvent utile de se rappeler l'adage «C'est celui qui fait, qui a raison». Les choses ne

seront probablement pas toujours telles qu'on les a imaginées, l'important est que le travail soit fait, que ça fonctionne et qu'on puisse vivre avec.

En revanche, les actions entreprises doivent toujours respecter les décisions prises collectivement et les valeurs du collectif (raison d'être). De la même manière, les projets impactant l'ensemble du collectif doivent être discutés avec tout le monde. On ne va pas installer un robot de traite, qui est à la fois un investissement financier et un modèle agro-nomique, sans en avoir parlé collectivement.

Une fois les rôles définis, certains projets mettent en place un tournus systématique, afin de favoriser le partage de connaissances et d'éviter l'ennui de la routine. On évite aussi l'accumulation de savoirs et de pouvoir. Néanmoins cela peut devenir frustrant, car tout est toujours nouveau et il est plus difficile de devenir vraiment efficace dans son rôle, ce qui se répercute aussi sur le bon fonctionnement du projet.

Cependant, un tel système est plus résilient car chacun·e·x apprend à (presque) tout faire. Or, dans un groupe, il est important de veiller à ce que personne ne devienne indispensable. En effet, lorsqu'on devient indispensable, cela peut être très frustrant pour les autres (en cas d'indisponibilité par exemple ou à cause de l'accaparement du pouvoir qui va avec), mais en plus cela représente souvent une charge (mentale et de travail) excessive pour le bien-être de la personne en question.

LES STRATES D'ORGANISATION

Chaque ferme a ses particularités, mais grosso modo, il y a trois types de travail que l'on retrouve dans tous les projets agricoles :

- Le travail de production agricole (maraîchage, élevage,...)
- Le travail administratif
- La distribution de la production (abonnements, marchés, ...)

Ces différents domaines peuvent être plus ou moins autonomes les uns des autres, mais il est important que l'information circule entre eux et que certaines décisions soient concertées. Pour cette raison, il y a généralement une première strate d'organisation avec un fonctionnement propre à chacun de ces domaines. Il s'agit par exemple de la réunion hebdomadaire des maraîcher·euse·x·s pour se répartir les tâches de la semaine.

Puis une deuxième strate d'organisation rassemble tout les travailleur·euse·x·s pour une réunion bimensuelle par exemple. C'est dans ce cercle là qu'est prise la majeure partie des décisions. Ponctuellement, on peut aussi organiser des réunions de fond, ou des ateliers

de réflexion ou de partage de connaissances (internes). Le fait qu'une personne participe ou non aux réunions de la deuxième strate est à convenir, mais repose plus souvent sur l'implication que sur le statut officiel. Enfin, il y a parfois une troisième strate d'organisation impliquant les personnes plus périphériques au roulement du projet comme les mangeur·euse·x·s ou les bénévoles qui viennent donner des coups de main ponctuels. Ces personnes-là ne sont pas, ou peu, impliquées dans la prise de décision, mais sont mobilisées pour des événements comme des chantiers collectifs. Dans le cas des associations ou coopératives, les mangeur·euse·x·s sont convié·e·x·s annuellement (au minimum) pour donner leur avis sur des orientations stratégiques.

«[La ferme abrite différents projets organisés en coopératives ; le tout regroupé en association] Touxtes les membres de l'association ne sont pas égaux en droit. Les membres du comité ont plus de droits et de responsabilités. Touxtes les membres de l'association peuvent faire partie du comité s'iels le désirent. Le comité se retrouve 1 fois par mois, c'est un organe décisionnel. C'est le comité qui gère les comptes en banque par exemple.

Touxtes les membres du collectif ont un droit de veto. Il y a des réus hebdomadaires les lundis, qui durent environ 30 minutes et qui rassemblent toutes les personnes s'impliquant à ce moment-là. Ce sont des moments organisationnels où chacun·e·x·e expose ses activités de la semaine. Les discussions de fond ne sont pas abordées pendant ces réus, mais une fois tous les trois mois il y a des colloques pendant lesquels tout le groupe part en-

semble 1-2 jours dans un autre lieu. Ces moments sont importants car au quotidien certaines personnes se voient peu ou n'ont pas le temps de discuter personnellement. Pendant ces journées les responsabilités de chacun·e·x·e sont définies et posées par écrit de façon très formelle (nom, numéro de téléphone, mail, responsabilité). Ça permet de savoir directement à qui s'adresser en cas de besoin. Les réus du lundi et les colloques ne sont pas inscrits dans les statuts.»

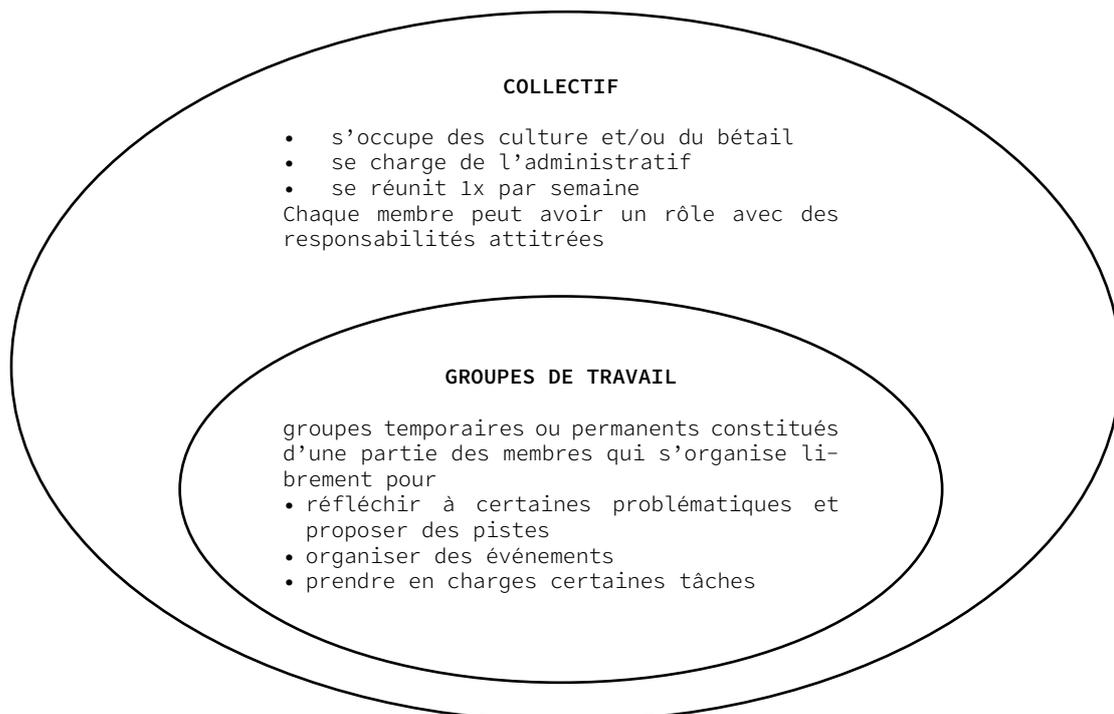
MODÈLES D'ORGANISATION

Bien que chaque ferme ait ses particularités, 2 types de structure interne sont ressortis de nos entretiens avec les collectifs que nous avons rencontrés.

Collectif horizontal

Le premier modèle est celui du collectif avec fonctionnement horizontal. C'est le plus simple. Néanmoins, le problème de ce mode de fonctionnement est que la responsabilité collective des individus n'est pas reconnue légalement. Les collectifs qui fonctionnent sur ce modèle comptent généralement parmi leurs membres un·e·x agriculteur·ice·x qui loue le terrain en son nom.

C'est aussi le modèle choisi par les collectifs qui n'ont pas vraiment de statut légal, auxquels un·e·x agriculteur·ice·x ou un privé prête un morceau de terrain - ou qui cultivent illégalement un terrain.



Structure avec membres et comité

A cause des problèmes liés au cadre légal et aux questions de responsabilité collective, de nombreux projets agricoles choisissent la forme de l'association ou de la coopérative (cf. chapitre « Quelle forme juridique choisir? » p.9).

Pour contourner les contraintes qu'impliquent ces modèles, notamment l'élection d'un comité et donc d'une hiérarchie, beaucoup de collectifs déterminent officieusement que n'importe quel membre peut rejoindre le comité de l'association.

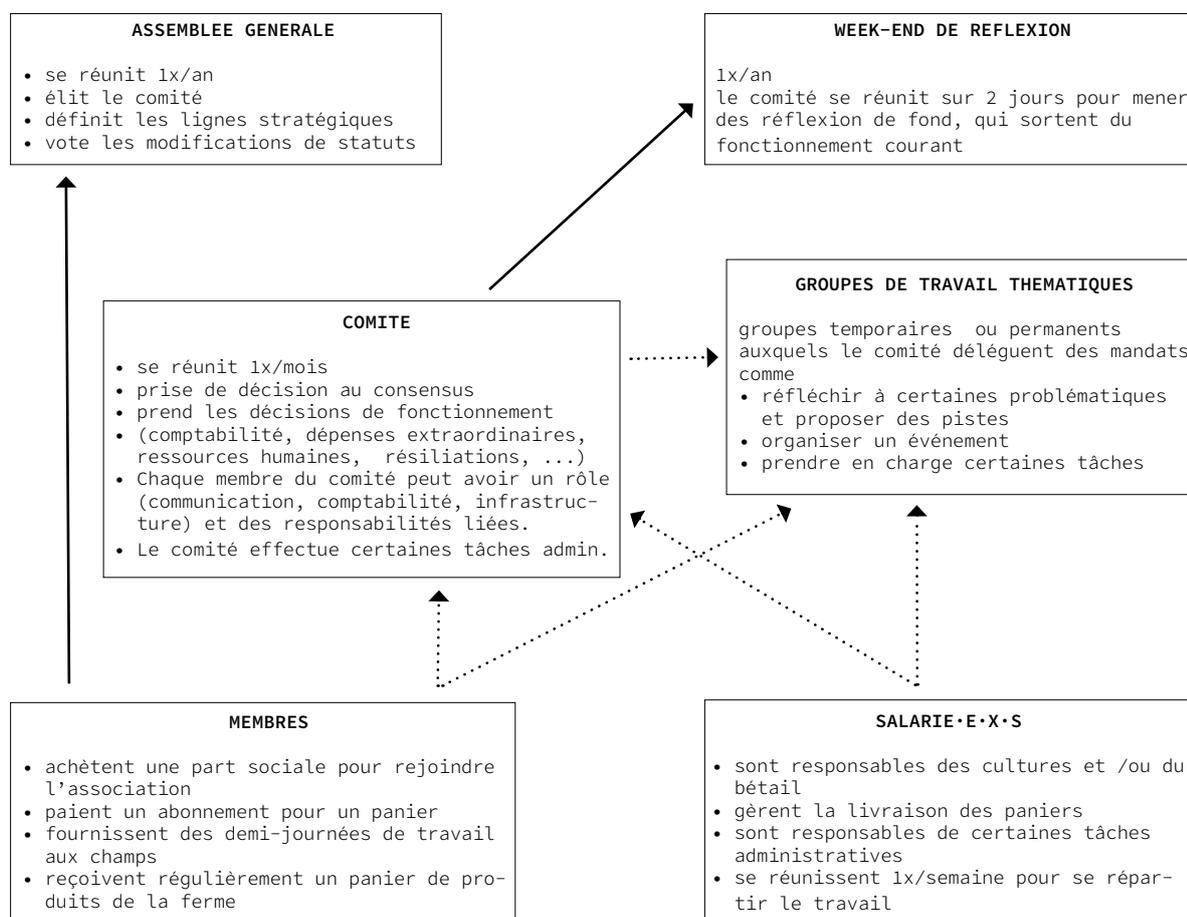
Quant aux rôles attribués officiellement (président·e·x), ils ne sont que formels et n'impliquent dans la pratique du collectif aucun pouvoir. Ils sont parfois même tirés au sort parmi des volontaires (car ils impliquent une certaine responsabilité aux yeux de la loi) et ne sont pas communiqués vers l'extérieur.

«Le nombre de membres n'est pas fixé, mais les consommateur·ice·x·s doivent être plus que les maraîcher·e·x·s. L'Assemblée générale a lieu une fois par année, ce qui permet de décider des grandes lignes décisionnelles. Le comité se réunit au moins une fois par mois et décide les grandes lignes financières et de fonctionnement. Il est sensé avoir une vision sur l'année. Il fait aussi du travail de représentation.

Le marché c'est un peu une entité qui s'auto-organise. Ensuite il y a deux équipes de jardinier·e·x·s car nos terrains sont distincts et une salariée qui s'occupe de la relation avec les coopérateur·ice·s au niveau administratif. Les deux groupes de jardinier·e·x·s se réunissent 1x/mois. Notre structure officieuse est identique à notre structure officielle. La problématique pour nous est liée au fait que l'organe décisionnel soit l'AG. C'est difficile de fonctionner comme cela. Sur le papier, le pouvoir de l'AG est beaucoup plus fort qu'en réalité.

La coopérative permet d'être en collectif et d'associer producteur·ice·x·s et consommateur·ice·x·s au même niveau de décision. C'est rassembleur, il y a beaucoup de rencontres et de savoir-faire différents, mais la démocratie est compliquée à maintenir. C'est un challenge d'avoir autant de personnes impliquées.»

«Lors de l'AG des rôles du comité sont attribués (présidence, trésorerie, secrétariat), car cela est obligatoire lorsqu'on est une association (pour les formalités bancaires notamment). Cependant ces rôles ne sont pas appliqués dans la réalité.»



—▶ participant

.....▶ peuvent participer

ORGANISATION DU TRAVAIL DE PRODUCTION

En principe, ce sont les personnes qui travaillent directement aux champs / à l'étable, qui s'auto-organisent avec des réunions hebdomadaires ou quotidiennes. Les tâches à effectuer sont listées et réparties.

Certaines équipes nombreuses s'organisent en tandem sur certaines tâches comme le désherbage ou le travail du sol. Les tandems réunissent pour une année une personne ayant déjà effectué cette tâche l'année précédente, et une personne novice. Ce roulement permet d'assurer la transmission des connaissances afin que tout le monde devienne autonome sur toutes les tâches.

Certains projets d'abonnements à des paniers de légumes demandent à leurs membres d'effectuer des demi-journées de travail aux champs. Ce système permet en théorie de faire baisser la part de travail salarié, et donc le coût du panier. Néanmoins, les mangeur·euse·x·s ne sont souvent pas très expérimenté·e·x·s et donc moins efficace qu'un·e jardinier·e qui connaît ses cultures. De plus, d'expérience, il est très difficile de motiver les mangeur·euse·x·s à effectuer l'entièreté de leurs demi-journées. Le travail non-effectué retombant alors sur les maraîcher·e·x·s, qui doivent effectuer des heures supplémentaires, sans que le collectif dispose pour autant d'un budget supplémentaire pour rémunérer ces heures. Certains collectifs font payer aux mangeur·euse·x·s les demi-journées de travail non-effectuées.

Il est en général pratique que l'équipe de travail de production ait la possibilité d'acheter du petit matériel sans avoir à attendre la prochaine réunion. Pour ce faire, il peut être convenu en plénière, que les achats jusqu'à un certain montant (200.- par exemple) ne doivent pas faire l'office d'une demande collective.

«Le travail au champ était organisé collectivement au jour le jour entre jardinières. Si on avait des choses plus sérieuses à planifier (comme des réparations ou autres) on passait le message au comité qui se réunissait une fois par mois et où il y avait minimum la présence d'une jardinière. Les horaires de travail étaient fixes: 8h00-17h00 avec 30 minutes de pause déjeuner et 1 heure à midi. Entre jardinières on se partageait un samedi par mois pour accueillir et travailler avec les coopérateur·ice·x·s»

«[Concernant l'organisation du travail], le collectif s'est fixé des jours dans la semaine où nous sommes là pour nous soutenir mutuellement dans nos rôles [les responsabilités prises par chacun·e·x]: 2 à 3 rendez-vous fixes de 2-3 heures par semaine.»

«Après 40 ans, on voit que le collectif se renouvelle sans cesse, toujours à la recherche de comment travailler ensemble. Il faut continuellement s'adapter aux besoins des personnes présentes dans le collectif.»

ORGANISATION DU TRAVAIL ADMINISTRATIF

Il est souvent difficile de trouver des personnes motivées par les tâches administratives. Afin de valoriser cette part du travail souvent effectuée bénévolement, certains collectifs ont décidé de dégager un budget pour rémunérer une partie de ces tâches. Dans le modèle associatif, ce sont souvent les membres du comité qui s'occupent des tâches administratives.

L'idéal est de trouver des moyens de simplifier ce travail au maximum. Par exemple, la manière de noter les heures de travail varient énormément d'un projet à l'autre et la gestion de ces documents peut devenir très chronophage.

Un logiciel de gestion administrative a été développé spécifiquement pour les projets d'agriculture contractuelle de proximité (ACP). Il permet la gestion des abonnements, des demi-journées de travail et de la facturation. Par exemple, si les membres entrent le numéro de référence de la facture lorsqu'ils effectuent le virement, leur versement est directement pris en compte dans la comptabilité. Concernant la comptabilité, le fait de s'occuper de sa gestion confère souvent un rôle dirigeant car les autres s'en remettent souvent aux trésorier·ere·x·s pour savoir si un investissement est possible ou non. Ce sont donc elleux qui ont la meilleure connaissance de l'entreprise et prennent ce type de décisions. Il n'existe pas encore beaucoup d'outils permettant de collectiviser la comptabilité.

«Avant, la charge administrative était concrètement portée par une personne qui est restée longtemps. Suite à son départ, on tente d'avoir un fonctionnement plus horizontal et collectif pour cette tâche. On se demande comment formaliser cela: la comptabilité est faite par un groupe de travail qui est composé de 3 jardiniers dont un qui est l'exécutant, mais épaulé par les 2 autres. [...] Il y a une personne par mois qui est responsable pour le bureau.»

«Les jardinières se partageaient les tâches courantes comme la gestion des mails, les réponses aux coopérateur·ices qui venaient faire leurs demi-journées, les entrées de la compta, la gestion des stagiaires, etc. Il y avait des personnes bénévoles (du comité ou non) qui assuraient des tâches comme la comptabilité, la vérification des comptes et les courriers administratifs.»

CONDITIONS DE TRAVAIL

La volonté est généralement présente dans les collectifs agricoles d'offrir de bonnes conditions de travail. Malheureusement, elle se heurte à la réalité financière. En effet, la plupart des projets peinent à être rentables; même les projets qui durent sont dans des situations financières plutôt précaires.

Des conditions courantes sont:

- taux de travail saisonnier (haut en été, bas en hiver)
- salaire annualisé (revenu annuel réparti sur les 12 mois de l'année)

Les conditions de travail sont généralement le résultat de décisions collectives, ce qui facilite leur acceptation par tout le monde. Par exemple, pour sortir des chiffres rouges, un des collectif a demandé à ses salarié·e·x·s s'iels acceptaient une baisse de salaire. Ces derniers l'ont accepté, la décision n'a donc pas été ressentie comme injuste ou illégitime. Nous conseillons vivement d'établir un cahier des charges dans le cas d'embauche de personnes salarié·e·x·s, car c'est une base qui pose les limites de ce qui peut être attendu d'une part et de ce qui doit être fait de l'autre. Le cahier des charges doit être exhaustif, et présenté au début du processus d'embauche. Il peut servir de base à un contrat de travail, que nous recommandons aussi. C'est un document important en cas de désaccord, qui peut faciliter la décision d'une interruption de la collaboration.

«Les membres ont des contrats de 1 an. L'équipe de travail est employée. Les contrats des employé·e·s qui étaient jusque-là tacites sont en train d'être formalisés.»

Une problématique récurrente est la question des heures bénévoles, en particulier lorsque de nouvelles personnes rejoignent le projet. L'énergie que l'on est prêt·e à mettre pour un projet est souvent bien plus importante quand l'on considère que c'est notre projet que si on se considère comme un·e employé·e. Faire des heures bénévoles devrait toujours venir d'une impulsion personnelle et ne pas être une attente de la part des autres. Pour cette raison, nous déconseillons d'exiger des heures bénévoles. Le cas échéant, nous conseillons d'être explicite dès le départ sur la quantité de bénévolat attendue pour que la possibilité de choix demeure au moment où la personne s'engage.

Quand les conditions de travail sont bonnes et les gens contents, on est plus enclin à faire spontanément du bénévolat.

GESTION DES TENSIONS ET DES CHANGEMENTS AU SEIN DE L'ÉQUIPE

GESTION DES TENSIONS

Dans tout collectif, il est inévitable que des tensions apparaissent, puis se résolvent, ou pas.

Premièrement, avant de gérer les tensions, il vaut mieux essayer d'éviter leur apparition.

Quelques conseils pour cela :

- Connaître ses limites et les exprimer
- Respecter les limites des autres
- Consacrer du temps et de l'énergie à créer des moments conviviaux : repas collectifs, célébrations, ateliers de transmission de connaissance, retraites,...

Le livre «Comment s'organiser? Manuel pour l'action collective» de Starhawk donne de bonnes pistes pour gérer des différents et les dynamiques dues aux différentes personnalités.

Si des conflits apparaissent quand même, l'intervention de tierces personnes peut être utile pour rétablir un lien et servir de médiateur·ice·x. En effet, les personnes en conflit ne sont pas forcément les mieux placées pour prendre du recul et se montrer diplomates.

Il est aussi possible de faire appel à un·e·x médiateur·ice·x professionnel·le·x, mais cela peut être très coûteux. Une alternative est d'avoir au sein du collectif, un groupe de travail dédié à la gestion des conflits et des tensions, qui se forme à des techniques de médiation par exemple.

CHANGEMENTS AU SEIN DE L'ÉQUIPE

Les changements d'équipe sont inévitables. Prévoir des processus d'entrée, de sortie et d'exclusion, peut être un appui très utile. De plus, de telles procédures garantissent davantage d'égalité de traitement vis-à-vis de toutes. Il faut penser aux aspects sociaux, financiers, administratifs et à la transmission des connaissances.

Entrée d'un·e·x membre

Intégrer ces nouvelles personnes sur un pied d'égalité par rapport aux anciennes est essentiel pour la survie des collectifs à long terme.

«L'association ainsi que le comité sont rejoignables en tout temps. Les personnes intéressées à devenir membre peuvent s'inscrire via le site internet. Pour rejoindre le comité, il suffit de manifester son intérêt, par exemple par mail.»

«Le collectif se veut complètement inclusif. Il y a d'abord l'étape «carotte curieux·se», puis certaines personnes commencent à venir plus souvent, ça devient des «fans de carottes» comme on les appelle. Si un·e·x fan de carotte qui est venu plusieurs fois, qui a participé à plusieurs chantiers collectifs a envie de rejoindre le collectif, iel est la·e·x bienvenu·e·x, moyennant certaines conditions: vibrer avec la raison d'être, avoir des affinités avec tout le monde, s'engager pour une année (4 saisons) et payer la cotisation. Tant qu'une personne vibre avec la raison d'être, il n'y a aucun souci pour inclure cette personne dans le collectif.»

«Les nouvelles jardinières arrivaient par bouche à oreille. La personne se présentait aux jardinières et au comité. Le comité validait l'arrivée de la nouvelle jardinière.»

Sortie d'un·e·x membre

Le départ d'un·e·x membre du collectif peut s'avérer délicat, que ce soit parce que cette personne détient un rôle clef dans le fonctionnement du collectif ou parce que les parties se séparent en mauvais termes. Se mettre d'accord collectivement en amont sur un processus de départ permet de limiter les sources de conflit le moment venu. Au départ d'un·e·x membre de l'équipe, il est également important de prendre le temps de célébrer les moments passés ensembles pour reconnaître le travail accompli.

Le départ d'un·e·x membre peut aussi être vécu comme une réussite plutôt qu'un échec, par exemple, si l'on considère que l'un des buts du projet agricole est de former et d'inspirer. Lorsque quelqu'un·e·x part pour se lancer dans un autre projet agricole par exemple, on peut se dire qu'on a atteint notre but d'essaimer!

« Beaucoup de jardinières se sont succédées [chez nous]. Une pépinière de formation je dirais. Seule un jardinier a été presque là sur les 10 ans qu'a duré le projet. Différentes personnes se sont succédées au comité. Globalement, il y avait un noyau dur de motivées... »

« Quand une personne part, on se dit qu'on n'a pas réussi à la faire rester. Mais comme la raison d'être du collectif est d'inspirer, on peut aussi voir les personnes qui partent pour faire leur propre projet comme autant de personnes qu'on a inspiré et trouver ça génial! Quand la personne a choisi de sortir elle-même, le collectif aime bien faire une célébration de tout ce qui a été fait et vécu avec cette personne. Administrativement, il faut enlever cette personne du bail si elle habite à la maison, et lui trouver un·e·x remplaçant·e·x. »

« Les personnes qui souhaitent quitter le comité doivent transmettre leurs tâches et leurs connaissances. Chacun·e·x est libre de quitter le comité, mais afin de ne pas surcharger les autres, il est souhaité de respecter ses engagements. Les salarié·e·x·s doivent respecter le préavis notifié dans leur contrat s'ils souhaitent partir. »

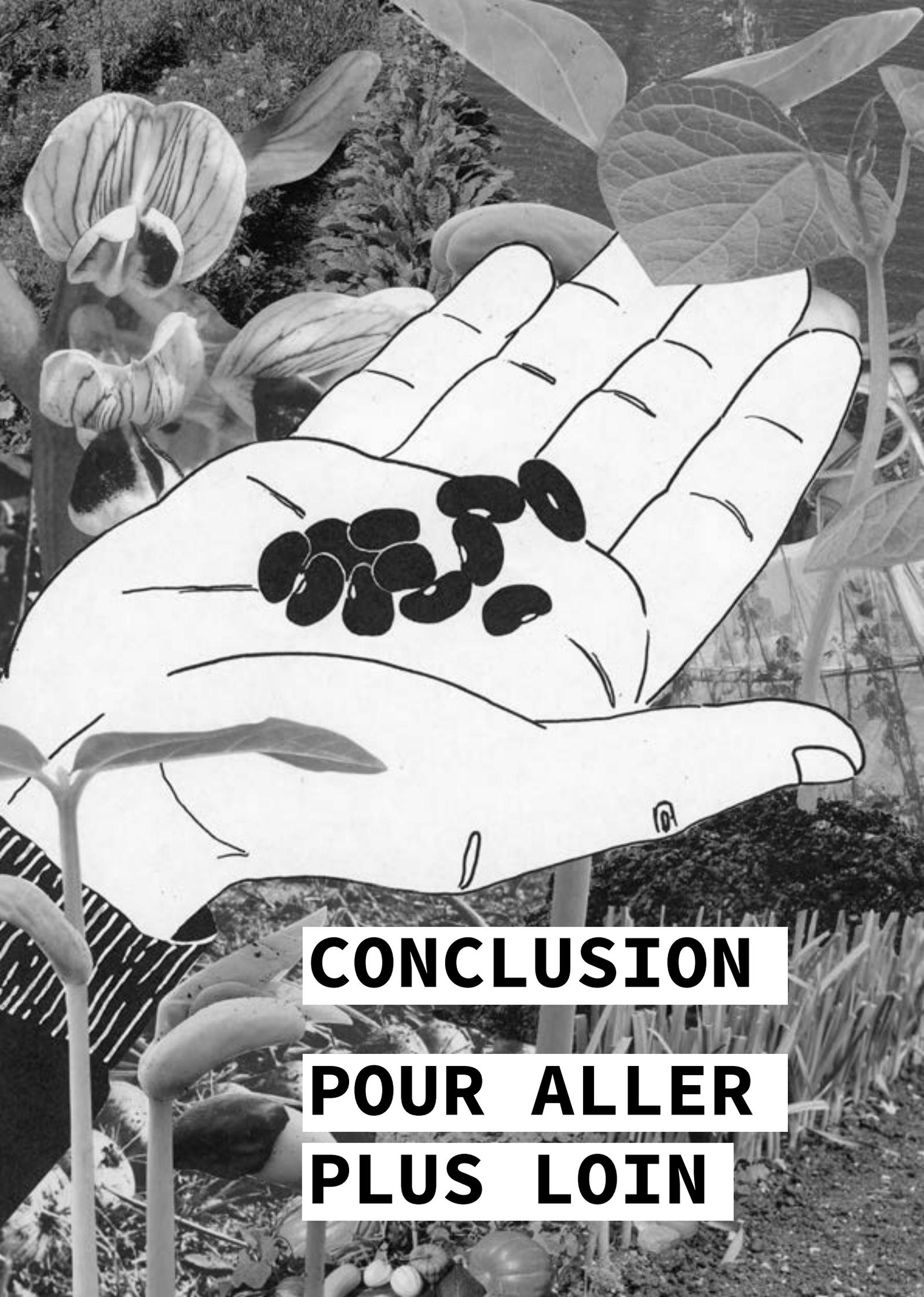
Exclusion

Il n'est jamais facile d'exclure quelqu'un·e·x d'un projet collectif. Malheureusement, dans certaines situations (agressions, visions divergentes, conflit persistant, travail inadéquat...) la question peut se poser. Si une vision idéaliste tend à n'exclure jamais personne, il se peut qu'un·e·x membre du collectif mette en danger celui-ci en ne tirant pas à la même corde que le reste du groupe. Il peut être nécessaire de faire un choix pour garantir la survie du projet.

Une manière de prévenir et d'encadrer ce genre de situation peut être de rédiger une charte des valeurs et principes que l'on souhaite respecter sur la ferme (par exemple refus des oppressions tel que racisme, sexisme, etc.). Il est également possible de définir un processus d'exclusion. Qui prend la décision? Comment la communique-t-on? Combien d'avertissements/ de chances de se rattraper donne-t-on à la personne concernée?

« Il est arrivé qu'un·e des salarié·e·x·s soit renvoyé·e. Cette décision a été prise et justifiée par l'ensemble du comité. Une délégation du comité s'est ensuite chargée de l'annoncer à la personne concernée. »

« Chaque groupe est différent et ne peut pas forcément accueillir tout le monde. Le processus d'exclusion, c'est quelque chose qui protège le groupe. Qu'est-ce qui justifie l'exclusion d'une personne? Le fait qu'elle ne vibre pas avec la raison d'être du collectif, mais comment est-ce que ça se voit? Et si tout le monde le voit, sauf la personne en question? C'est complexe. On demande à la personne de restituer ses rôles et de faire une transition (transmettre les documents, les informations,...). »



CONCLUSION

POUR ALLER

PLUS LOIN

CONCLUSION :

LA TERRE À CELLEUX QUI LA CULTIVENT!

Alors, pouvons-nous espérer, à force de discussions, de rencontres et d'échanges, une évolution des mentalités dans le monde agricole qui permette la mise à disposition de terres et d'outils à même de nous installer et de vivre de la terre? Ou doit-on s'attaquer de front au cadre légal conservateur et patriarcal actuel pour le faire évoluer vers une ouverture à la reconnaissance d'organisations horizontales et collectives? Faut-il continuer à «bricoler» au sein du cadre légal et se satisfaire de solutions plus ou moins complexes et peu stables telles que la plupart des collectifs agricoles l'ont fait jusqu'à maintenant pour au moins commencer à exister? Faut-il plutôt reprendre physiquement le terrain et occuper des terres pour mettre en pratique nos ambitions sans attendre sur les lenteurs de l'administration et des esprits?

S'installer dans une région, s'intégrer dans le tissu social, s'y adapter et y apporter nos valeurs permettent parfois d'ouvrir des possibilités grâce aux liens humains créés. Lire, commenter, critiquer, prendre position dans le débat politique permet de faire entendre une voix et influencer les choix des décideur·euse·x·s qui ont la main sur la législation. Les mettre devant le fait accompli et les obliger à se positionner et adopter des décisions les obligera aussi, à force, à prendre en compte nos revendications. Mettre «un pied dedans», même si ce n'est ni exactement le lieu ni la forme souhaitée, peut permettre de se confronter à la réalité et nous faire devenir des acteur·ice·x·s «crédible·x·s» aux yeux des institutions, des collègue·x·s et de la population.

Ainsi, on l'a vu, il n'y a pas de réponse unique pour le moment. Et probablement que l'avenir de l'accès collectif à la terre se dessinera encore à la croisée de ces différentes pistes jusqu'à ce que l'élan porté par les collectifs existants ne s'amplifie pour établir un rapport de force suffisant permettant de faire évoluer les pratiques et les cadres formels qui les entourent.

Initialement, cette brochure n'avait d'autres vocations que de rassembler quelques exemples de ce qu'il est possible de mettre en œuvre dans le contexte politico-économique suisse actuel.

Mais au-delà, à l'image de ce qu'esquisse en France la foncière Antidote (<https://lafonciereantidote.org/>) dont les bases politiques sont des plus inspirantes, l'ambition est de «constituer un archipel commun de communs où se rencontrent l'héritage autogestionnaire et certaines thèses et pratiques autour des communs.» Une pratique dont l'histoire, on l'a vu, n'est pas tout à fait éteinte en Suisse.

On espère que cette brochure participera ainsi à faciliter l'installation de nouveaux paysan·ne·x·s pour inverser la tendance à la disparition des paysan·ne·x·s et pour que fleurisse un maximum de fermes collectives. Et qu'à terme, la terre appartienne réellement à ceux qui la cultivent et qui en vivent!

RESSOURCES

ASSOCIATIONS EN SUISSE

Réseau Allmend
b-allmend@immerda.ch
Réseau suisse pour l'agriculture collective

Uniterre, organisation paysanne
www.uniterre.ch - info@uniterre.ch
Peut fournir sur demande des exemples concrets de statuts, business plan, ...

Association des petits paysans
Kleinbauern vereinigung
www.petitspaysans.ch
Organisation de paysan·ne·x·s et consommateur·ice·x·s plutôt présente en suisse alémanique

Prométerre
www.prometerre.ch
Association vaudoise de promotion des métiers de la terre

Agridea
www.agridea.ch
Centre de vulgarisation agricole

ACCÈS À LA TERRE

remisedeferme.ch
Point de contact pour la remise de ferme extra-familiale.

Reclaim the fields, www.reclaimthefields.org
Mouvement européen pour l'accès à la terre

La ViaCampesina
www.viacampesina.org
Coordination internationale des mouvements de paysan·ne·x·s.

Le bulletin Nyeleni
www.nyeleni.org
Mouvement international pour la souveraineté alimentaire

Lieux collectifs, réinventer la propriété,
Revue Silence, n° 517, janvier 2023,
www.revuesilence.net

Main basse sur la terre
Land grabbing et nouveau colonialisme, Stefano Liberti, éditions Rue de l'échiquier, 2011

Nunatak
Revue d'histoires, culture et luttes des montagnes, consultable en ligne sur
www.revuenunatak.noblogs.org

AUTONOMIE PAYSANNE

Reprendre la terre aux machines - Manifeste pour une autonomie paysanne et alimentaire, L'Atelier Paysan, éditions du Seuil, 2021

Notre pain est politique - Les blés paysans face à l'industrie boulangère, Groupe Blé, éditions de la dernière lettre, 2019

Foutez-nous la paix!, Isabelle Saporta, éditions Albin Michel, 2016
Enquête journalistique sur les contraintes administratives en France qui favorise l'agriculture industrielle au détriment des petit·e·x·s paysan·ne·x·s

Le sacrifice des paysans - une catastrophe sociale et anthropologique, Pierre Bitoun et Yves Dupont, éditions L'Echappée, 2016

Les carottes ne suffisent pas - Vers une agriculture biologique de proximité, Josiane Haas et Martine Wolhauser, éditions Faim de Siècle, 2016

FINANCES

Le Memento agricole d'Agridea, à commander sur agridea.abacuscity.ch - Carnet et agenda qui regroupe tout un tas d'informations techniques et économiques utiles.

Calculateur pour estimer son impôt successoral:
<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-individus/les-impots-les-differents-types-dimpots/autres-impots/successions-et-donations/>

Répertoire des fondations de la Confédération, disponible ici <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/eidgenoessische-stiftungsaufsicht/repertoire-des-fondations.html>

MACHINES ET OUTILS

L'Atelier Paysan, www.latelierpaysan.org - Coopérative d'autoconstruction avec des plans libres de droits

Catalogue des coûts 2022, disponible sur www.couts-machines.ch - Référence pour calculer l'amortissement des équipements

INCLUSIVITÉ

Il est où le patron ?, Maud Bénézit & les paysannes en polaire, éditions Marabout
Bande dessinée sur le sexisme dans l'agriculture

infokiosques.net
Plein de fanzines sur pleins de sujets

Embrasser la diversité rurale - Genre et sexualité au sein du mouvement paysan, La Coordination Européenne Via Campesina, 2021

FONCTIONNEMENTS COLLECTIFS

La réunion du lundi - De l'autogestion appliquée à la librairie du Boulevard, Michel Schweri, éditions des sauvages, 2012 - Livre sur le fonctionnement autogéré de la librairie

Comment s'organiser ? Manuel pour l'action collective, Starhawk, éditions Cambourakis, 2021 - Livre sur les fonctionnements collectifs et la gestion des conflits et des personnalités.

Débat sur les débats, collectif, disponible sur www.infokiosques.net - Fanzine présentant des méthodes pour les réunions

Micropolitiques des groupes - Pour une écologie des pratiques collectives, David Vercauteren, édition Les Prairies ordinaires, 2011 - Recueil d'expériences et d'outils pour les fonctionnements collectifs.

La tyrannie de l'absence de structure, Jo Freeman, disponible sur infokiosques.net - Texte rédigé à l'occasion d'une conférence par une activiste étasunienne du Mouvement de Libération des Femmes en 1970

GLOSSAIRE ET ABRÉVIATIONS

ACP - Agriculture Contractuelle de Proximité: système d'abonnement par lequel le consommateur·ice·x s'engage à long terme en échange de produits locaux de saison.

Affermer: donner ou prendre un bien rural à bail, synonyme de louer

Assolement: procédé qui consiste à ne pas enchaîner 2 ans de suite avec la même culture sur la même parcelle, mais à mettre en place un tournus pour préserver le sol. Synonyme de rotation des cultures.

CC - Code civil

CO - Code des obligations

DFI - Département Fédéral de l'Intérieur

Droit de superficie: le droit de superficie est une servitude en vertu de laquelle le propriétaire d'un terrain (le superficiaire) octroie à un tiers (le superficiaire) le droit de construire, de détenir et d'entretenir des constructions sur le terrain grevé. Il est intitulé «droit distinct et permanent» ou «DDP». Il a ainsi pour but de détacher la propriété des constructions et bâtiments, hors sol ou sous-sol, qui appartiennent au superficiaire, de la propriété du terrain, qui reste propriété du superficiaire.

En d'autres termes, le droit de superficie permet ainsi au superficiaire de «louer» son terrain, sur une longue période, notamment pour y construire et détenir par exemple un établissement.

Entreprise agricole: unité comprenant des terres, bâtiments et installations nécessaire à une exploitation d'au moins 1 UMOS

Fermage: contrat par lequel un·e·x propriétaire·e·x agricole met à disposition d'un·e·x paysan·ne·x des terres ou des bâtiments en contrepartie d'un loyer, synonyme de bail à ferme. / Loyer payé dans le cadre d'un contrat de fermage.

Fermier: locataire de terres agricoles (au sens juridique)

Fibl: Institut de recherche pour l'agriculture biologique (Suisse, Allemagne, France, Autriche et Europe)

Grandes cultures: cultures généralement cultivées sur de grandes surfaces et fortement mécanisées souvent destinées au bétail (contrairement notamment aux cultures maraîchères). Notamment: céréales, pommes de terres, betteraves fourragères ou sucrières, maïs fourrager,...

ha - hectare: surface de 100m sur 100m, soit 10'000m².

LAgrI - Loi fédérale sur l'Agriculture

LAT - Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire

LBFA - Loi fédérale sur le Bail à Ferme Agricole

LDAL - Loi fédérale sur les Denrées Alimentaires

LDFR - Loi fédérale sur le Droit Foncier Rural

LPA - Loi fédérale sur la Protection des Animaux

LPN - Loi fédérale sur la Protection de la Nature

OAS - Ordonnance sur les Améliorations Structurales dans l'Agriculture

OBio - Ordonnance sur l'Agriculture Biologique

OFAG - Office Fédéral de l'Agriculture (BLW en allemand)

OFerm - Ordonnance concernant le calcul des fermages agricoles

OFEV - Office Fédéral de l'Environnement (BAFU en allemand)

OFPr - Ordonnance pour la formation professionnelle

OHyg - Ordonnance sur l'Hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

OMAS - Ordonnance sur les Mesures d'Accompagnement Social dans l'Agriculture

OMC - Organisation Mondiale du Commerce

OPD - Ordonnance sur les paiements directs

OTerm - Ordonnance sur la Terminologie agricole

PA - Politique Agricole

PA22+ - Politique Agricole pour 2022 et après: nouvelles politique agricole, en cours d'élaboration, dont l'entrée en vigueur est repoussée à 2025

PD - Paiements directs: contributions versés à la grande majorité des agriculteur·ice·x·s. L'agriculture étant largement dépendante de cet argent, les paiements directs reflètent la politique agricole et poussent l'agriculture dans une certaine direction.

PER - Prestations écologiques requises: conditions minimales à remplir pour avoir droit aux paiements directs

P-LDFR: projet de modification de la LDFR

Possesseur·euse·x: dans le contexte des baux à ferme, synonyme de locataire

Possession: dans le contexte des baux à ferme, synonyme de location (sinon c'est pas drôle)

Régions de montagne et des collines: le territoire suisse est découpée en différentes zones selon l'altitude, plus une ferme est en altitude, plus elle a le droit à des paiements directes, les conditions de productions étant jugées plus difficiles. Les zones sont plaine, collines, montagne I à IV, région d'estivage.

SAU - Surface Agricole Utile: superficie d'une exploitation qui est affectée à la production végétale (y compris prairies et pâturages), à l'exclusion des surfaces d'estivages et des forêts.

SDA - Surface d'Assolement: les meilleures terres arables (environ 40% de la SAU totale); elles sont protégées par des dispositions spécifiques.

Terre ouverte: se dit d'une terre arable sur laquelle se trouve une culture annuelle (céréales notamment) en opposition à des cultures perennes pluriannuelles comme les pâturages ou les fruitiers.

UMOS - Unité de Main d'Œuvre Standard: 1 UMOS = 1 personne travaillant à 100% sur la ferme = 2600h de travail par an

VKMB - Kleinbauern-Vereinigung (en français l'Association des Petits Paysans): organisation qui regroupe des paysan·ne·x·s et des consommateur·ice·x·s et qui s'engage pour une agriculture diversifiée, écologique et sociale. Elle est plutôt active en Suisse alémanique.

Zone agricole spéciale: zone agricole sur laquelle il est possible de construire des infrastructures liées indirectement à l'exploitation, comme l'agrotourisme

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AGROSCOPE, *Revenus dans l'agriculture suisse*, [en ligne], 2021, disponible à l'adresse <https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/economie-technique/economie-dentreprise/dccta/statistique-des-revenus.html>, [consulté le 28.09.22]
- ASSOCIATION DES PETITS PAYSANS, *Liste des fondations*, [pdf], disponible à l'adresse <https://www.remisedeferme.ch/wp-content/uploads/2018/04/1-Liste-Fondations.pdf>, [consulté le 28.09.22]
- ASSOCIATION DES PETITS PAYSANS et al., *Remise de fermes extra-familiale - Votre succession est-elle déjà clarifiée?*, [pdf], disponible à l'adresse <https://www.remisedeferme.ch/wp-content/uploads/2018/02/Flyer-remise-de-ferme-cedant-LOW-print.pdf>, [consulté le 31.08.22]
- BOURQUIN GILLES & CHIARELLI JAN, *Coup d'œil sur les travailleurs et travailleuses agricoles suisses - étude comparative de 9 cantons suisses (2000-2018)*, [pdf], 2019, disponible à l'adresse <http://www.p2r.ch/images/news/etude%20conditions%20de%20travail%20agricole.pdf>, [consulté le 28.09.2022]
- COLLECTIF, *Et si nous cultivions notre autonomie paysanne?*, dans *Pourquoi devenir paysan ou paysanne?*, [pdf], 2014, Cafés Paysans Grenoble, Grenoble, coll. *Les Brochures des Cafés Paysans*, disponible à l'adresse <http://www.reperes-paysans.org>, [consulté le 28.09.22]
- DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR, *Répertoire des fondations*, [en ligne], disponible à l'adresse <https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/eidgenossische-stiftungsaufsicht/repertoire-des-fondations.html>, [consulté le 28.09.22]
- ESPACE SUISSE, CANTONS DE VAUD, JURA, VALAIS & BERNE, *Ce qu'il faut savoir sur le hors-zone à bâtir*, [vidéo], [en ligne], disponible à l'adresse <https://www.hzb-bab.ch/fr>, [consulté le 28.09.22]
- ETAT DE VAUD, *Conventions collectives de travail (CCT) et contrats-type*, [en ligne], 2022, disponible à l'adresse <https://www.vd.ch/themes/economie/prescriptions-de-la-direction-generale-de-emploi-et-du-marche-du-travail-dgem/conventions-collectives-de-travail-cct-et-contrats-type/>, [consulté le 28.09.22]
- GAZZARIN CHRISTIAN et al., *Catalogue des coûts 2022*, [pdf], 2022, n° 448, Agroscope, disponible à l'adresse www.coutsmachines.ch, [consulté le 28.09.22]
- GUIDE SOCIAL ROMAND, *Successions*, [pdf], disponible à l'adresse <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/generatepdfAll/236>, [consulté le 28.09.22]
- HIRSCHI CHRISTIAN, *Remise d'exploitation: le grand écart*, dans *Bio Actualités*, [pdf], 2018, n° 1 - février, BioSuisse, Bâle, pages 6-9, disponible à l'adresse <https://www.bioactualites.ch/fileadmin/documents/bafr/magazine/archives/2018/ba-f-2018-01-ar.pdf>, [consulté le 28.09.22]
- MEILE ANTONIA, *En avant pour la transmission de ferme - Série de courts-métrages sur la thématique de transmission extra-familiale de ferme*, [en ligne], disponible à l'adresse <https://www.petitspaysans.ch/films/>, [consulté le 31.08.22]
- OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE, *Agrarbericht 2022*, [en ligne], 2022, Office Fédéral de l'Agriculture, disponible à l'adresse www.agrarbericht.ch, [consulté le 21.11.22]
- OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE, *Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+) - Rapport explicatif*, [pdf], 2018, Office Fédéral de l'Agriculture, disponible à l'adresse <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/ap-22plus.html>, [consulté le 17.12.22]
- OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE, *Guide pour l'estimation de la valeur de rendement*, [pdf], 2018, Office Fédéral de l'Agriculture, disponible à l'adresse https://www.bundespublikationen.admin.ch/cshop/mimes_bbl/8C/8CDCD4590EE41ED88BA2DB5640F5B53D.pdf, [consulté le 28.09.22]
- OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, *Agriculture un siècle de bouleversement - Quelques observations tirées d'un siècle de recensements des exploitations agricoles*, [pdf], 2006, disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/publications.assetdetail.343224.html>, [consulté le 28.09.2022]
- OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, *Enquête suisse sur la structure des salaires: en 2020, le salaire médian s'est élevé à 6665 francs*, [en ligne], 2022, disponible à l'adresse <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-87723.html>, [consulté le 28.09.2022]
- OFFICE FEDERAL DE LA STATISTIQUE, *Enquête sur le budget des ménages 2015-2017*, [pdf], 2022, Neuchâtel, disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/revenus-consommation-et-fortune/budget-des-menages.assetdetail.22164803.html>, [consulté le 14.12.22]
- PROMETERRE, *Terre Vaudoise lance un nouveau concept de point de vente 7/7*, [en ligne], 2021, disponible à l'adresse <https://www.prometerre.ch/actualites/un-nouveau-point-de-vente-7-7-au-nom-de-terre-vaudoise>, [consulté le 28.09.2022]
- SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE, *Comparaison des différentes formes juridiques*, [pdf], 2022, Portail PME du SECO, disponible à l'adresse <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/choisir-une-forme-juridique.html>, [consulté le 17.12.22]
- SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE, *Prix des terrains agricoles - Région: district de Porrentruy, zone des collines + zone de montagne*, [pdf], 2010, Département de l'économie, de la coopération et des communes, disponible à l'adresse <https://stat.jura.ch/Htdocs/Files/v/Import/35687.pdf?download=1>, [consulté le 31.08.22]
- ZAÏB SAMI, *Comment les structures alternatives se battent pour être reconnues*, dans *Le Temps*, [en ligne], 24 décembre 2021, disponible à l'adresse <https://www.letemps.ch/suisse/structures-agricoles-alternatives-se-battent-reconnues>, [consulté le 28.09.2022]

Remerciements

Merci à toutes les personnes qui par leurs témoignages, leur travail ou leur aide ont rendu possible la réalisation de cette brochure.

Merci également aux journaux divers et variés dans lesquels des images ont été découpées pour réaliser les illustrations.


uniterre
POUR UNE AGRICULTURE DURABLE